



Rapport de visite :

13 au 16 février 2023 – 3^{ème} visite

Centre de rétention
administrative (CRA) de Sète

(Hérault)



SYNTHESE

La Contrôleure générale, accompagnée de trois contrôleurs et d'une stagiaire auditrice de justice, a effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Sète (Hérault) du 13 au 16 février 2023. L'établissement avait déjà été contrôlé à deux reprises, en 2012 et 2018.

Le constat d'un nombre important de dysfonctionnements portant gravement atteinte à la dignité des personnes retenues et à leurs droits fondamentaux, ainsi que l'absence de prise en compte de la majorité des recommandations émises lors des précédents contrôles, a conduit le CGLPL à adresser à la Première ministre ainsi qu'au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé des recommandations, concernant également les CRA de Lyon 2 (Rhône), de Metz (Moselle) et du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) dans lesquels le même type de problèmes a été constaté. Ces recommandations ont été publiées au Journal officiel du 22 juin 2023.

Douze des dix-huit recommandations émises dans le rapport de 2018 n'avaient pas du tout été prises en compte ou seulement partiellement ; de nouvelles atteintes aux droits des personnes retenues ont, de plus, été constatées.

Le centre – réouvert en janvier 2022 après neuf mois de fermeture pour travaux, essentiellement destinés à améliorer les conditions de travail des fonctionnaires et à renforcer la sécurité – dispose d'une capacité théorique de 28 places (26 au moment du contrôle en raison de travaux dans une cellule), uniquement pour hommes.

Au cours de la visite, le CRA fonctionnait à pleine capacité, aggravant les conditions matérielles de rétention et accentuant les tensions compte tenu de l'exiguïté des locaux.

Depuis la visite de 2018, la configuration des locaux a été peu modifiée et le constat de leur dégradation, de la saleté de la zone d'hébergement et de l'indignité du préau de promenade reste inchangé. L'intimité des personnes retenues n'est pas préservée.

La restauration, et d'une manière plus générale l'accès à l'alimentation, est extrêmement problématique. Les personnes retenues ont faim.

Il est déploré un défaut flagrant d'information des personnes retenues sur leurs droits et sur le fonctionnement quotidien du centre.

Les liens avec l'extérieur sont hypothéqués par une politique d'accès au téléphone extrêmement restrictive.

Des témoignages du comportement irrespectueux, voire violent, de certains policiers ont été rapportés et les mesures de mise à l'écart sont parfois réalisées dans des conditions attentatoires à la dignité des personnes retenues.

Il est relevé positivement un accès aux soins satisfaisant et un dispositif d'assistance juridique efficient. En revanche, l'assistance logistique de l'OFII est apparue comme insuffisante.

L'équipe managériale n'est pas apparue très réceptive aux observations effectuées par les contrôleurs lors de la réunion de restitution ce qui n'augure pas d'une évolution positive de la prise en charge des personnes retenues au CRA, d'autant que le commandant, chef du centre, occupait déjà cette fonction lors des deux précédents contrôles.

Un rapport provisoire a été adressé, le 23 novembre 2023, au chef d'établissement, au président et au procureur du tribunal judiciaire de Montpellier ainsi qu'à l'agence régionale de santé Occitanie pour une période d'échange contradictoire d'un mois. Aucune observation n'a été adressée au CGLPL.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 21

Une formation adaptée au caractère particulier de l'emploi en centre de rétention administrative et à la prise en charge de personnes retenues doit être mise en place pour les fonctionnaires qui y sont affectés, incluant les techniques de désescalade et de prévention des violences.

RECOMMANDATION 2 23

Les formulaires de notification des droits remis aux personnes retenues doivent l'être dans leur langue, comme le permet le progiciel Logicra.

RECOMMANDATION 3 24

La remise individuelle du règlement intérieur actualisé, d'un livret d'accueil ou de tout autre document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, est indispensable pour garantir l'information des personnes retenues sur leurs droits.

RECOMMANDATION 4 25

Toute arrivée doit faire l'objet d'un accompagnement dans la zone d'hébergement par les fonctionnaires de police, avec présentation des bureaux des différents services, ainsi que des locaux d'hébergement. Les fonctionnaires doivent s'assurer du respect des conditions matérielles d'installation des personnes arrivantes et ne pas laisser l'organisation de l'accueil aux autres personnes retenues.

RECOMMANDATION 5 27

Des travaux de réfection et de réaménagement des chambres doivent être programmés. Les recommandations formulées lors des deux précédents contrôles – relatives à l'absence de possibilités de rangements sécurisés, aux insuffisances d'éclairage et d'aération naturels, aux déficiences du système de chauffage – doivent notamment être prises en compte.

RECOMMANDATION 6 27

Les locaux d'hébergement des personnes retenues doivent être propres et entretenus. La prestation de ménage doit être revue et davantage contrôlée pour garantir des conditions d'hygiène dignes.

RECOMMANDATION 7 29

Afin de garantir l'intimité et la dignité des personnes retenues, des dispositifs de verrouillage des portes des chambres et des sanitaires doivent être installés. Des miroirs doivent être accrochés dans les salles d'eau.

La direction du CRA doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des clauses du marché.

RECOMMANDATION 8 30

La nourriture doit être préparée et servie en quantité suffisante, conformément aux normes sanitaires et aux recommandations nutritionnelles, en lien avec l'âge et la condition physique des personnes retenues.

Les repas doivent être servis aux horaires d'usage permettant de ne pas excéder une période de jeûne de douze heures.

La direction du CRA doit veiller au respect des clauses des marchés publics de restauration.

RECOMMANDATION 9 31

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à leur notifier les règles régissant le droit à l’image. Par ailleurs, les postes téléphoniques collectifs doivent être réparés et aménagés pour permettre de garantir la confidentialité des conversations.

RECOMMANDATION 10 33

La configuration sécuritaire de la cour extérieure doit être revue afin de permettre aux personnes retenues de véritablement avoir accès à l’air libre, conformément au standard du Comité de prévention contre la torture (CPT) du Conseil de l’Europe.

RECOMMANDATION 11 34

Les personnes retenues doivent être mises en mesure de lutter contre l’oisiveté et ses effets néfastes. Les équipements dégradés doivent être remplacés au plus vite, les activités proposées développées et les personnes retenues informées de l’ensemble des outils à leur disposition.

RECOMMANDATION 12 34

L’accompagnement systématique des personnes retenues par un policier pour se rendre dans les locaux de *Forum réfugiés*, de l’OFII et de l’unité médicale doit être reconsidérée par le chef du CRA au regard des limitations de circulation particulièrement pénalisantes pour l’ensemble de ces partenaires et les personnes retenues.

RECOMMANDATION 13 35

Les personnes retenues doivent pouvoir continuer à commander auprès du médiateur de l’OFII des biens de consommation non disponibles au CRA, y compris des denrées non périssables, afin d’améliorer leurs conditions de rétention.

RECOMMANDATION 14 36

Les violences verbales et physiques et les propos racistes de certains agents envers des personnes retenues sont inacceptables. Le personnel d’encadrement doit s’assurer du respect par les fonctionnaires des règles éthiques et déontologiques.

RECOMMANDATION 15 37

Les mesures de mise à l’écart doivent être exceptionnelles, très limitées dans le temps et strictement justifiées par le comportement de l’intéressé. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect de la dignité et des droits des personnes retenues.

RECOMMANDATION 16 38

Les locaux réservés aux partenaires (UMCRA, *Forum Réfugiés*, OFII) doivent garantir le respect du secret médical et la confidentialité des entretiens.

RECOMMANDATION 17 42

Le CGLPL rappelle son opposition de principe aux audiences en visioconférence, qui nuisent à la bonne compréhension des débats, des décisions et de leurs conséquences procédurales par les personnes retenues.

RECOMMANDATION 18 44

Les avocats doivent disposer de locaux adaptés pour mener leurs entretiens avec leurs clients, préalablement aux audiences, dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

RECOMMANDATION 19 45

L’information préalable de la personne éloignée quant à la date et les modalités de son retour constitue la norme. Dans les cas relevant de l’exception prévue par l’article L.744-7 du CESEDA, son absence et le motif qui s’y attache doivent être consignés et tracés.

RECOMMANDATION 20 46

L'usage des moyens de contrainte ne peut revêtir un caractère systématique et doit être individualisé.

RECOMMANDATION 21 48

La pochette contenant les documents remis aux chefs d'escorte doit clairement mentionner ceux qui n'ont pas vocation à être remis aux membres de l'équipage et aux autorités du pays de destination.

RECOMMANDATION 22 48

La remise en liberté des personnes placées en rétention doit se faire dans des conditions qui leur permettent de rejoindre le lieu de leurs intérêts dans des conditions convenables.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
RAPPORT	8
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	9
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	18
3.1 Le CRA a réouvert en janvier 2022 après neuf mois de fermeture pour travaux	18
3.2 Les locaux, inchangés depuis la précédente visite, demeurent exigus et peu fonctionnels	18
3.3 Malgré l’allongement de la durée légale de rétention, le taux de reconduite a diminué depuis la précédente visite.....	19
3.4 Les fonctionnaires ne reçoivent pas de formation de préparation à l’emploi à l’exception des escorteurs aériens	20
3.5 Le centre dispose d’un outil de contrôle interne et a fait l’objet de plusieurs visites	21
4. L’ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	23
4.1 Les droits, bien que correctement notifiés, ne donnent pas lieu à la remise de documents traduits et l’information sur le fonctionnement du CRA est lacunaire	23
4.2 Les effets personnels retirés sont sécurisés	24
4.3 Comme en 2018, les personnes retenues arrivantes sont livrées à elles-mêmes une fois les formalités d’intégration effectuées.....	24
5. LA VIE QUOTIDIENNE	26
5.1 Les conditions d’hébergement sont médiocres, l’hygiène insatisfaisante et l’alimentation insuffisante	26
5.2 Les contacts téléphoniques avec l’extérieur sont limités	30
5.3 L’oisiveté règne malgré des efforts entrepris pour mettre en place des activités	32
5.4 La réduction des missions de l’OFII, notamment en matière d’achats de la vie courante, ne permet pas d’améliorer le quotidien des retenus	34
5.5 Les incidents sont peu nombreux, malgré un climat tendu, mais les mesures de mise à l’écart fréquentes	35
6. LA SANTE	38
6.1 Le dispositif sanitaire s’est élargi depuis la précédente visite grâce à l’intervention d’une psychologue.....	38
6.2 L’accès aux soins est assuré pour la majorité des spécialités	38

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	40
7.1 Le greffe assure avec professionnalisme et rigueur le suivi de la procédure d'éloignement.....	40
7.2 Les audiences en visioconférence devant le juges des libertés et de la détention se développent pour pallier le manque d'escortes.....	40
7.3 Les recours sont traités de façon satisfaisante	42
7.4 Les demandes d'asile formulées en 2022 ont toutes été rejetées	42
7.5 L'aide juridique repose sur l'association <i>forum refugies</i> en coordination avec les avocats du barreau de Montpellier	43
8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION	45
8.1 L'information de la personne retenue sur la date et les modalités de son éloignement est conditionnée à son acceptation de la mesure	45
8.2 L'usage de ceintures abdominales s'est substitué au menottage dans le dos mais il est systématique	46
8.3 La pochette remise au chef d'escorte a l'occasion des éloignements ne mentionne pas les documents non communicables	47
8.4 Aucune disposition matérielle n'accompagne les libérations.....	48

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale ;
- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Marie Auter ;
- Jean-François Carrillo ;
- Sadia Aguédal, stagiaire auditrice de justice.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Contrôleure générale, accompagnée de trois contrôleurs et d'une auditrice de justice, a effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Sète (Hérault), situé 15 quai François Maillol, du 13 au 16 février 2023.

Cet établissement avait déjà été contrôlé à deux reprises, en mai 2012¹ et en juillet 2018². Le rapport transmis à l'issue de la deuxième visite avait donné lieu à une réponse du ministre de l'Intérieur le 2 octobre 2019.

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de l'établissement le 13 février 2023 à 15h. Ils ont été accueillis par l'adjoite au commandant chef du centre.

Les contrôleurs ont visité les locaux administratifs et de rétention, dans lesquels ils ont pu circuler librement. Ils se sont entretenus avec des personnes privées de liberté, des professionnels et des intervenants en toute confidentialité.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des dossiers individuels et extraits de procédures.

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault a été informée de la visite. La Contrôleure générale s'est entretenue par téléphone avec le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Montpellier. Les contrôleurs ont assisté à une audience du juge des libertés et de la détention (JLD) où comparaissaient plusieurs personnes retenues et se sont entretenus avec la magistrate coordonnatrice des JLD.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 16 février 2023 en présence du chef du CRA et de son adjoite.

¹ [CGLPL, Rapport de visite du centre de rétention administrative de Sète, mai 2012](#) (en ligne).

² [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre de rétention administrative de Sète, juillet 2018](#) (en ligne).

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Dix-huit recommandations avaient été émises dans le rapport de visite de 2018. Dans la réponse du ministre de l'Intérieur, en date du 2 octobre 2019, était notamment relevé que : « *Les effectifs du centre ont été renforcés depuis et même s'il est nécessaire de faire appel régulièrement à des renforts pour faire fonctionner l'établissement, les missions sont menées de manière normale et sereine (53 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application affectés désormais). Le greffe a été basculé en cycle pour couvrir le week-end et un fonctionnaire a même été affecté à la cellule d'appui à l'éloignement, ce qui a permis d'amener une certaine sérénité au sein du centre* ». Elle reprenait essentiellement les observations du chef du CRA envoyées au CGLPL le 9 novembre 2018.

Des extraits de la réponse du ministre de l'Intérieur et du chef du CRA sont repris dans le tableau ci-après.

N°	RECOMMANDATIONS EMISES A L'ISSUE DE LA VISITE DE 2018	REPOSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU CHEF DU CRA	ÉTAT EN 2023
1	<p><i>Il a été recommandé dans le rapport de constat que le règlement intérieur soit remis à chaque personne retenue arrivant au centre.</i></p>	<p><i>« (...) chaque retenu peut consulter librement et à loisir le règlement intérieur du CRA affiché dans la salle de détente et consultable dans les langues onusiennes. Ce processus est identique dans divers CRA de la zone Sud. Enfin, outre l'aspect budgétaire de fournir un exemplaire papier à chaque nouvel arrivant (350 à 400 admissions), ce nouveau process serait en contradiction avec une démarche éco-responsable ».</i></p>	<p>Situation inchangée</p>
2	<p><i>La liste des objets dangereux et interdits doit être portée à la connaissance des personnes retenues dès leur arrivée au centre. Le document doit être rédigé de manière intelligible, par exemple par le biais de pictogrammes comme cela existe dans d'autres centres.</i></p>	<p><i>« Conformément aux dispositions en vigueur et vu le règlement intérieur du CRA (article 5) validé par la préfecture de l'Hérault, chaque retenu est informé des objets dangereux et/ou interdits en CRA. Toutefois, une apposition d'une affiche par pictogramme a été mise en place avec affichage au poste de garde ».</i></p>	<p>Pris en compte</p>

<p>3</p>	<p><i>Il a été recommandé dans le rapport de constat que la procédure d'installation soit revue afin, notamment, que les personnes retenues bénéficient d'une présentation des locaux de la zone de rétention.</i></p>	<p>« Depuis le 1/9/2018, un agent de police CAEL (cellule d'aide à l'éloignement) officie en civil en zone de rétention. Il joue le rôle d'interface entre les policiers de la garde et les retenus. Cet agent a pour mission d'abaisser les tensions en rétention et de faciliter la vie au CRA des retenus. Par sa mission d'écoute, de dialogue, de rappel des droits et des règles de vie en CRA et de présentation des locaux et des partenaires, ce policier assume la mission d'installation d'un retenu au CRA ».</p>	<p>Situation inchangée</p>
<p>4</p>	<p><i>Des travaux de réfection et de réaménagement des chambres doivent être programmés. Les recommandations faites en 2012 à la suite du précédent contrôle – s'agissant de l'absence de possibilités de rangements sécurisés, des insuffisances d'éclairage et d'aération naturels, des déficiences du système de chauffage doivent notamment être prises en compte.</i></p>	<p>« Depuis 2012, le CRA fait l'objet d'un entretien annuel continu et conséquent. Des travaux de peinture ont été menés au rez-de-chaussée et dans les chambres de la rétention. Toutefois, ces dernières sont soumises à un taux de dégradation important de par le comportement de certains retenus. (...) La pose de rangement sécurisé serait contraire à des impératifs évidents, les retenus pouvant dissimuler dans ces compartiments des objets dangereux pour eux-mêmes ou autrui. S'agissant de l'éclairage et de l'aération naturelle des chambres, 75% des chambres du CRA sont exposées plein sud (région Occitanie) avec un éclairage naturel satisfaisant. Toutefois, la vétusté du bâtiment et l'étroitesse des fenêtres limitent, il est vrai, cette pénétration de lumière. Pour l'aération, les fenêtres</p>	<p>Situation inchangée</p>

		<p>sont ouvertes aux heures des repas lors du ménage et durant la période estivale.</p> <p>S'agissant du système de chauffage, la superposition de divers systèmes n'apporte pas hélas une plus-value à la hauteur des investissements financiers réalisés. Cependant, l'épaisseur des murs et l'entretien régulier de la chaudière gaz, de la centrale traitement de l'air et l'ajout d'un nouveau ballon de 800 l, contribuent à maintenir un niveau acceptable de chauffage dans le CRA au bénéfice des retenus ».</p>	
5	<p>La configuration sécuritaire de la cour extérieure du centre doit être revue afin de permettre aux personnes retenues de véritablement avoir accès à l'air libre, conformément au standard du comité de prévention contre la torture (CPT) du Conseil de l'Europe.</p>	<p>« Une fois encore, la vétusté des locaux et la rigidité architecturale du bâtiment et des alentours ne facilitent pas une conception plus lumineuse, aérée, voire ludique de la cour de promenade. Enfin, si la cour doit être un espace de vie, elle répond également à des impératifs de sécurité pour éviter toute fuite de personnes qui sont privées de liberté sous garantie judiciaire. Toutefois, il faut noter l'ajout dans la cour de promenade d'un appareil de musculation de type DIPS, qui agrmente le séjour des retenus au CRA de Sète ».</p>	<p>Situation inchangée</p>
6	<p>Il a été recommandé dans le rapport de constat que l'organisation du nettoyage soit revue afin de maintenir un bon état de propreté dans l'ensemble du centre.</p>	<p>« Le prestataire de service Gepsa sous-traitant Arcade possède des agents d'entretien efficaces, volontaires et de bonne composition. Toutefois, la somme allouée par le marché public ne peut correspondre de façon sincère aux obligations</p>	<p>Situation inchangée</p>

		<p><i>réelles d'entretien. Ainsi, pour nettoyer près de 500 m² de surface, 2 agents sont mobilisés à cette tâche et dans un délai minimal de 1h allouée par le sous-traitant. Par voie de conséquence, il appartient au Sgami Marseille de prévoir un avenant au contrat de marché public pour rehausser de manière significative la prestation nettoyage, en minimisant la règle « du moins disant » qui correspond hélas souvent au « moins faisant » ».</i></p>	
7	<p><i>Il a été recommandé dans le rapport de constat que les personnes retenues bénéficient d'une tondeuse en état de marche et nettoyée après chaque usage.</i></p>	<p><i>« L'achat d'une tondeuse peut largement être envisagé sur le BOP 303 asile immigration. En revanche, aucun contrat officiel actuel ne prend en charge le nettoyage dans les règles de cet instrument. Le pôle médical, questionné sur ce sujet, a clairement indiqué qu'il ne pouvait se substituer aux retenus ne désirant pas nettoyer leur outil de confort. Dans ces conditions il paraît difficile d'assurer une hygiène correcte de cet outil. Cependant les retenus seront sensibilisés par une affichette pour nettoyer eux-mêmes la tondeuse ».</i></p>	<p>Pris en compte</p>
8	<p><i>Même si la restauration est organisée conformément au cahier des charges du marché passé avec un prestataire, la critique des personnes retenues disant ne pas manger à leur faim doit être prise en compte. Une offre plus variée des produits alimentaires doit être</i></p>	<p><i>« L'alimentation des retenus fait l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif rigoureux et conforme au marché public. Une diététicienne assure également un suivi et aucune irrégularité n'a été constatée. Concernant les distributeurs de friandises, des travaux d'ampleur visant à sécuriser les futures machines sont en cours.</i></p>	<p>Situation inchangée</p>

	<p>proposée et les distributeurs remis en état. En outre, les horaires du petit déjeuner indiqués dans le règlement intérieur, doivent être respectés.</p>	<p>La mise en place des DAB est prévue été 2019 ».</p>	
9	<p>L'absence totale d'activités et la sédentarité contribuent au développement de syndromes dépressifs, en augmentation. Les moyens matériels doivent être mis en œuvre afin que les personnes retenues puissent bénéficier d'activités et se réunir dans un lieu convivial.</p>	<p>« La sédentarité et les occupations sont un souci permanent des équipes du CRA. A ce titre, en 2017 et 2018 des efforts financiers conséquents ont été consentis (...) installation de deux baby-foot professionnels, (...) de nouveaux bancs à la salle TV.</p> <p>Des livres et revues sont disponibles auprès de l'agent de l'OFII, présente du lundi au samedi inclus. (...) Des activités détente et ludiques ont été mises en place en mars 2019 : dessins, aquarelle, et jeux vidéo (deux heures par semaine). Enfin, les retenus du CRA de Sète bénéficient d'une salle de détente commune, conforme aux normes en vigueur et accessible H 24 ».</p>	<p>Partiellement pris en compte</p>
10	<p>Les restrictions apportées à l'intervention de la médiatrice de l'OFII, tant par l'accompagnement obligatoire d'un policier à l'intérieur du centre, que par les limitations des achats, constituent une atteinte aux droits des personnes retenues. Il convient de faciliter son autonomie afin que son action réponde pleinement à l'ensemble</p>	<p>« Depuis la dernière visite du CGLPL en 2012, les interventions des partenaires dont l'OFII sont sécurisées par une escorte policière et ce à la demande même de la direction nationale de l'OFII et non à l'initiative personnelle du chef de CRA. (...).</p> <p>En ce qui concerne la limitation des achats, elle émane non pas du chef de centre comme cela apparaît dans votre rapport, mais de la direction OFII elle-même qui a maintes fois réitéré que l'agent OFII n'était pas</p>	<p>Situation inchangée</p>

	<p>de ses missions de soutien, d'écoute et d'aide matérielle.</p>	<p>présent au CRA pour faire des achats. Il était rappelé par l'OFII que le rôle du médiateur en CRA était d'assurer des missions administratives en lien avec le cœur de métier OFII (soutien moral, opérations bancaires, préparation des bagages, récupération de fonds, etc.). Concernant l'accord relatif aux achats, c'est le chef de CRA qui a « imposé » à l'agent OFII, pour le bien des retenus, l'achat à minimum d'un paquet de biscuit et de même marque pour limiter les allers-retours incessants de l'agent OFII, non véhiculé par ailleurs ».</p>	
11	<p>Il a été recommandé dans le rapport de constat que les personnes retenues aient la possibilité de s'adresser directement aux soignants, sans avoir recours à un intermédiaire.</p>	<p>« Les dispositions sécuritaires des partenaires sont compatibles avec leurs missions et notamment le pôle médical. Les infirmières du centre sollicitent la garde policière du CRA pour les consultations et entretiens médicaux autant que nécessaire, la PAF s'attachant à donner une issue favorable à leurs demandes. Les rares cas de report d'entrevues médicales sont toujours solutionnés dans les heures, faisant appel parfois à des renforts extérieurs. Le filtre policier entre les patients et le pôle médical est guidé uniquement par un souci de sécurité et non une intention de réduire les droits des retenus ».</p>	<p>Situation inchangée</p>
12	<p>Il est impératif de systématiser les vacations de médecins psychiatres au sein du CRA de manière à permettre un suivi effectif des nombreuses</p>	<p>« La volonté du médecin référent est de favoriser la prise en charge médicale des retenus présentant des troubles psychiatriques au sein même du CRA. Un travail de collaboration entre le CRA et l'hôpital de Sète,</p>	<p>Partiellement pris en compte</p>

	<p><i>problématiques ou pathologies psychiatriques que les personnes retenues.</i></p>	<p><i>a permis la venue au CRA d'une délégation de psychiatres pour aborder plusieurs sujets. Toutefois par manque de ressource budgétaire, d'un cadre législatif clair et d'un manque de disponibilité, aucun psychiatre ne se déplace au CRA pour y pratiquer des évaluations dans son domaine de compétence. Cependant, début 2019, la DGEF a initié une consultation nationale pour entrevoir la mise en place d'une permanence psychologique au sein des CRA. Ce projet est soumis à validation des autorités centrales à l'heure actuelle ».</i></p>	
13	<p><i>Il a été recommandé dans le rapport de constat que la réorganisation du greffe soit encouragée et soutenue car le fonctionnement quotidien du service, week-ends et jours fériés inclus, doit permettre de sécuriser les procédures.</i></p>	<p><i>« Vu l'augmentation significative de l'activité de greffe depuis les deux dernières années et la nécessité d'un suivi qualité procédural et juridique, à compter du 1/12/2018, les effectifs du greffe seront affectés en régime de type cycle. Cet aménagement permettra une présence quotidienne plus affirmée du greffe au sein du CRA Sète ».</i></p>	<p>Pris en compte</p>
14	<p><i>L'association d'aide juridique Forum Réfugiés doit disposer de bureaux lui permettant de mener simultanément deux entretiens dans des conditions satisfaisantes. La situation actuelle ne répond pas à cette exigence.</i></p>	<p><i>« Un projet d'échange de bureaux entre l'OFII et l'association est en cours, sous réserve de la budgétisation des changements des lignes réseaux (téléphone et informatique) pour 2019 ».</i></p>	<p>Pris en compte</p>

15	<p><i>L'accompagnement systématique des personnes retenues par un policier pour se rendre dans les locaux de Forum Réfugiés, de l'OFII et de l'unité médicale doit être reconsidérée par le chef du CRA au regard des limitations de circulation particulièrement pénalisantes pour l'ensemble de ses partenaires.</i></p>	<p><i>« La sécurité des partenaires et par extension celle des retenus eux-mêmes et des policiers de la PAF reste et doit rester une priorité absolue du chef de CRA. Dans ces conditions, une remise en question de l'accompagnement policier des retenus au regard de la configuration des locaux reste problématique. Toutefois, une réflexion sera entamée et des solutions seront mises en œuvre si ces dernières sont possibles et compatibles avec les contingences de sécurité ».</i></p>	<p>Situation inchangée</p>
16	<p><i>Les avocats doivent disposer de locaux adaptés, au sein du tribunal de grande instance, pour mener leurs entretiens avec leurs clients, préalablement aux audiences, dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.</i></p>	<p><i>Non évoqué dans la réponse.</i></p>	<p>Situation inchangée</p>
17	<p><i>Il a été recommandé dans le rapport de constat que la liste des avocats du barreau de Montpellier soit affichée dans les locaux de rétention.</i></p>	<p><i>« Le listing des avocats du barreau de Montpellier sera apposé au sein du CRA Sète ».</i></p>	<p>Situation inchangée</p>
18	<p><i>Le menottage dans le dos, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable durant de longs trajets en voiture, doit être abandonné.</i></p>	<p><i>« Le menottage des personnes retenues lors des déplacements en véhicule relève de la décision du chef d'escorte sur des critères objectifs de risques, tant pour le retenu que pour l'équipage ainsi que de</i></p>	<p>Pris en compte</p>

		<p><i>l'environnement du transfert. Le profil du retenu est également un élément prépondérant dans la décision de menottage. Le menottage réglementaire, quand il est décidé, se fait dans le dos (...) ».</i></p>	
--	--	--	--

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LE CRA A REOUVERT EN JANVIER 2022 APRES NEUF MOIS DE FERMETURE POUR TRAVAUX

Ouvert en 1993, le CRA dispose d'une capacité théorique de 28 places, uniquement pour hommes. Au moment du contrôle, la capacité réelle du CRA était de 26 places, en raison de la fermeture pour travaux de l'unique chambre pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (PMR).

Le CRA est implanté en centre-ville ; la proximité de la gare rend son accès très aisé en transports en commun. Il est installé sur le site de l'ancien arsenal, dont il partage les locaux avec la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF).

Le CRA a réouvert en janvier 2022 après neuf mois de fermeture pour travaux, essentiellement destinés à améliorer les conditions de travail des fonctionnaires (création d'une extension abritant une salle de repos du personnel ouvrant sur le poste de garde, une armurerie, un bureau et des sanitaires) et à renforcer la sécurité (changement du dispositif de vidéosurveillance).

Le CRA dépend de la direction interdépartementale de la PAF située à Montpellier (compétente sur les départements de l'Hérault, du Gard et de la Lozère).

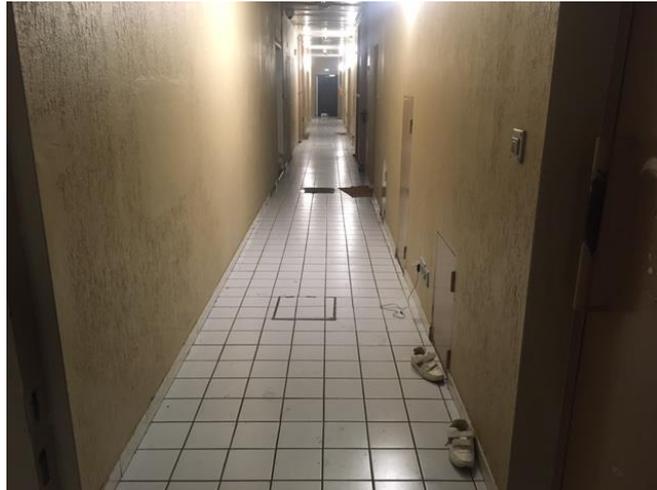
Une convention entre la préfecture de l'Hérault et le centre hospitalier du Bassin de Thau (CHBT) encadre l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues (*cf.* § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Le marché de prestations d'information des étrangers au sein du CRA a été attribué à l'association *Forum Réfugiés* (*cf.* § 7.5.1). Les prestations hôtelières sont concédées à la société GEPSA qui délègue celles de nettoyage et une partie de la distribution des repas à l'entreprise EVANIS (*cf.* § 5.1.3).

3.2 LES LOCAUX, INCHANGES DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE, DEMEURENT EXIGUS ET PEU FONCTIONNELS

En dehors de l'extension réalisée en 2021 (*cf. supra*), les locaux de rétention et la zone administrative n'ont pas été modifiés depuis 2018. Installés dans un bâtiment de type R+2, les locaux sont exigus, sombres et peu fonctionnels.

La zone d'hébergement dispose, au rez-de-chaussée, de huit chambres équipées de deux lits superposés – dont une pour personne à mobilité réduite – et d'une neuvième de quatre places, réparties le long d'un étroit couloir. Le rez-de-chaussée comprend également une pièce de détente d'une superficie de 58 m² et une cour de promenade d'une superficie de 45 m², accessible en permanence depuis la pièce de détente.



Couloir desservant les chambres du rez-de-chaussée

Le premier étage dispose de quatre chambres doubles et héberge notamment, dans une zone séparée par des grilles, la salle à manger, les bureaux affectés aux partenaires, le greffe et des bureaux administratifs.

L'entrée du CRA – outre l'extension décrite *supra* – est composée du poste de garde, du local pour le rangement des bagages et d'un couloir desservant deux boxes de visite (l'un pour les avocats, l'autre pour les visiteurs), un espace réservé à la fouille et la chambre de mise à l'écart.

3.3 MALGRE L'ALLONGEMENT DE LA DUREE LEGALE DE RETENTION, LE TAUX DE RECONDUITE A DIMINUE DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE

Au premier jour de la visite, le taux d'occupation du CRA était de 100 %, 26 personnes y étaient hébergées, majoritairement originaires d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Selon les propos des fonctionnaires, un tel taux d'occupation est heureusement rare car « *au-delà de dix-huit la situation devient tendue et on se marche sur les pieds* ». L'activité est cependant importante, le CRA ayant accueilli 272 personnes en 2022, avec un taux d'occupation moyen de 90,7 % (il était de 67,3 % en 2017).

Malgré l'allongement de la durée légale de rétention, la durée moyenne de rétention au CRA a peu augmenté par rapport à la précédente visite : elle était de 15,7 jours en 2017 et de 18,3 jours en 2022.

Le taux de reconduite a en revanche diminué : 29 % en 2017 contre 25 % en 2022.

Selon les propos recueillis, le profil des personnes retenues a considérablement évolué ces dernières années et l'immense majorité d'entre elles aurait commis des troubles à l'ordre public (TOP) avant son arrivée au CRA. Le nombre de sortants de prison serait également en très forte augmentation. A cet égard, le rapport de la visite du CRA, effectuée le 23 septembre 2022 par le vice procureur et le JLD de Montpellier indique : « *On note ces dernières années une augmentation du taux de remplissage suite à de nouvelles directives et au changement de profil des personnes retenues (augmentation du nombre de personnes sortant directement de détention 80%), ce qui pose des problèmes de gestion sur un petit centre comme celui de SETE (plus de profils « stups » ou violents, et de personnes ayant besoin de soins y compris psychiatriques)* ». Concernant les sortants de prison, les chiffres fournis par le greffe de

l'établissement n'indiquent pas d'augmentation massive : en 2022, 23 % des personnes admises au CRA sortaient de prison ; ce taux était de 16 % en 2017.

La grande majorité des fonctionnaires et des partenaires rencontrés témoignent d'un sentiment d'insécurité croissant et d'une multiplication des incidents et des violences verbales et physiques, liés au changement de profil des personnes retenues. Ces allégations ne sont pas corroborées par les statistiques fournies par l'établissement (cf. § 5.5.1).

3.4 LES FONCTIONNAIRES NE REÇOIVENT PAS DE FORMATION DE PREPARATION A L'EMPLOI A L'EXCEPTION DES ESCORTEURS AERIENS

3.4.1 L'organisation du service et les effectifs

L'effectif du CRA de Sète a augmenté depuis la précédente visite, en juillet 2018, passant de 48 à 71 agents. Le centre, placé sous l'autorité d'un commandant de police, secondé par un adjoint, comprend une unité de garde et de transfert (UGT), à l'effectif de 55 fonctionnaires et policiers adjoints ainsi qu'une unité de greffe et de rétention à l'effectif de sept fonctionnaires. Un secrétariat avec deux agents administratifs, une cellule d'ordre et d'emploi, également à l'effectif de deux fonctionnaires, un agent technique en charge de la cellule logistique, un gradé armant la cellule d'appui à l'éloignement (CAEL) et un gradé en charge de la formation apportent leur appui au fonctionnement du centre. Cette structuration des missions de soutien constitue, avec le renforcement des effectifs, une des évolutions intervenues depuis la précédente visite.

L'unité de garde et de transfert est articulée en deux brigades, respectivement à l'effectif de 27 et 26 fonctionnaires et policiers adjoints, qui se relaient pour assurer la continuité du service. Le rythme de travail est cyclique³ en vacation de 12 heures 8 minutes⁴. L'effectif minimum pour assurer la garde du centre est de cinq fonctionnaires dont le chef de poste. Quatre fonctionnaires se relaient au poste d'opérateur de vidéosurveillance, pour accueillir les visiteurs, mettre en place les parloirs et assister les partenaires. L'effectif disponible supplémentaire assure les escortes⁵. Il a été indiqué que le service est organisé au sein d'une même journée pour permettre une rotation des agents sur les différentes missions compte tenu de leur caractère répétitif. Le chef de centre peut faire appel, au besoin, à trois réservistes dont les vacances sont cependant limitées à cinq par mois et pour une durée de sept heures de service.

L'unité de greffe et de rétention fonctionne sur la base d'un service cyclique en 11 heures 8 minutes, de 8h à 19h08. Ce changement intervenu depuis la précédente visite permet d'assurer la continuité du service du greffe.

Le gradé affecté à la CAEL travaille en régime hebdomadaire, du lundi au vendredi. Il a pour mission d'assurer la réception et le suivi des personnes retenues jusqu'à leur départ (cf. § 8.1).

Parmi les évolutions notables intervenues, figurent également le transfert, à partir de février 2022, de l'organisation de la mission d'éloignement à l'unité d'identification et d'éloignement rattachée fonctionnellement au pôle zonal éloignement (cf. § 8.3). La prise en compte de cette

³ Grande semaine : T : L-M, R : M-J, T : V-S-D ; Petite semaine : R : L-M, T : M-J, R : V-S-D.

⁴ En pratique, la relève de la brigade de nuit par la brigade de jour intervient à 6h30 avec départ de la brigade de nuit à 6h38. La relève de la brigade jour par la brigade de nuit intervient à 18h30 avec départ de la brigade de jour à 18h38.

⁵ Pour la journée du mardi 14 février, l'effectif était de dix fonctionnaires dont cinq assuraient les escortes.

activité au sein du processus de l'éloignement ne modifie pas le rôle du greffe en tant qu'acteur central et vigie.

3.4.2 La formation

Les policiers affectés, hormis ceux du greffe, ne reçoivent pas de formation à leur nouvelle mission. Seuls ceux ayant la qualification d'escorteur aérien suivent un stage spécifique qui comprend une semaine portant sur les aspects réglementaires et une semaine à caractère pratique sur les techniques à mettre en œuvre. Hormis les formations réglementaires dans le cadre de la formation continue, une partie des fonctionnaires a suivi un stage de maintien de l'ordre en CRA.

Cette absence de préparation interroge dans la mesure où, comme les contrôleurs ont pu le constater, quelles que soient la qualité et l'expérience des agents, il s'agit de fonctions différentes, voire éloignées de celles qu'ils occupaient habituellement qu'il s'agisse des autres services de la police aux frontières, de voie publique, d'enquête ou de maintien de l'ordre. Il convient d'y ajouter le caractère répétitif des tâches dans un environnement fermé, proche du milieu carcéral, avec une forte promiscuité pour le CRA de Sète.

RECOMMANDATION 1

Une formation adaptée au caractère particulier de l'emploi en centre de rétention administrative et à la prise en charge de personnes retenues doit être mise en place pour les fonctionnaires qui y sont affectés, incluant les techniques de désescalade et de prévention des violences.

3.5 LE CENTRE DISPOSE D'UN OUTIL DE CONTROLE INTERNE ET A FAIT L'OBJET DE PLUSIEURS VISITES

Dans le cadre de la maîtrise des risques, un dispositif de contrôle interne, dit Amaris (Amélioration de la maîtrise des activités et des risques) est en place. Au niveau du service, il prend la forme d'un outil d'auto-contrôle déployé, depuis février 2022, sous la forme d'une application web, baptisé *Amaris-box*. Les fonctionnaires responsables d'unité ou de cellule doivent compléter les grilles qui leurs incombent selon une périodicité prédéfinie, le chef de centre disposant d'un tableau de bord pour en vérifier l'exécution. L'application comprend un volet relatif à la privation de liberté et aux actions mises en œuvre dans le cadre du processus de rétention comme la notification des droits ou la restitution des valeurs.

Le centre a fait l'objet de plusieurs visites de la part des autorités :

- 26 janvier 2022 : visite programmée d'une conseillère de la cour d'appel de Montpellier et du secrétaire général du premier président à la cour d'appel ;
- 23 septembre 2022 : visite programmée de la vice-présidente des libertés et de la détention auprès du tribunal judiciaire de Montpellier et du vice-procureur de la République près le même tribunal ;
- 20 janvier 2023 : visite inopinée de Monsieur Aurélien Lopez-Liguori, député de l'Hérault (Rassemblement national), accompagné de son attaché parlementaire ;
- 1^{er} février 2023 : visite inopinée de Monsieur Sylvain Carrière, député de l'Hérault (La France insoumise), accompagné de son attaché parlementaire.

Outre la visite des locaux, ces déplacements ont donné lieu à des échanges avec les partenaires institutionnels et les fonctionnaires de police.

Le préfet de l'Hérault a, pour sa part, présidé l'inauguration des locaux le 7 janvier 2022 et s'est rendu sur place fin janvier 2023 où il a rencontré les personnels.

Le centre n'a pas reçu de visite d'association humanitaire.

4. L'ARRIVÉE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LES DROITS, BIEN QUE CORRECTEMENT NOTIFIÉS, NE DONNENT PAS LIEU À LA REMISE DE DOCUMENTS TRADUITS ET L'INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DU CRA EST LACUNAIRE

Dans les cas les plus fréquents, le service interpellateur a procédé à la notification des décisions portant obligation de quitter le territoire français et ordonnant le placement en rétention ainsi que les droits, voies et délais de recours. Le pôle zonal, situé à Marseille, assure pour sa part la répartition des personnes retenues et en avise l'unité de greffe et de rétention. Celle-ci, après avoir contrôlé les pièces du dossier, procède à la notification des droits en rétention et à la possibilité de solliciter l'asile, si l'intéressé ne provient pas d'un autre CRA. Cette opération est réalisée par un fonctionnaire du service de 8h à 19h et, hors de cette plage horaire, par un agent de l'UGT.

Il a été indiqué que l'opération intervenait dans la demi-heure qui suit l'arrivée de la personne retenue avant son installation. Le formulaire de notification, édité à partir du progiciel *Logicra*, fait apparaître la possibilité de solliciter l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, de communiquer avec le consulat et avec une personne du choix du retenu, le cas échéant de demander l'asile (cf. § 7.4). Il mentionne la communication du règlement intérieur. Le formulaire de notification est remis tout comme celui relatif au droit d'accès des associations d'aide aux retenus. Y figurent les coordonnées de deux associations, dont celle qui intervient sur le centre, celle du Haut-commissariat aux réfugiés pour les Nations Unies, celle du Défenseur des droits et celle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Pour les personnes ne comprenant pas la langue française, il est fait appel au service d'interprétariat inter service migrants (ISM). Le registre de rétention est renseigné en conséquence avec, à l'issue des opérations, la signature de la personne retenue. Le nom de l'interprète est également porté.

Les contrôleurs ont observé que les deux formulaires remis sont en langue française même lorsqu'il est fait appel à un interprète. Il a été expliqué que le recours aux traducteurs d'ISM, rompus à l'exercice, assurait la parfaite compréhension des droits.

RECOMMANDATION 2

Les formulaires de notification des droits remis aux personnes retenues doivent l'être dans leur langue, comme le permet le progiciel *Logicra*.

En revanche, l'information sur le fonctionnement du CRA est quasi inexistante ; il n'est pas remis aux arrivants de documents susceptibles de les éclairer sur leurs droits et les règles de vie du centre. Comme indiqué dans le rapport de 2018, aucun exemplaire du règlement intérieur du CRA n'est distribué à l'arrivée au motif qu'il est affiché dans la salle de détention. Cependant, si le règlement intérieur est bien affiché dans les six langues onusiennes, son emplacement, la taille de la police utilisée et la disposition des pages le rendent totalement illisible. De plus, ce règlement n'est pas à jour des règles de fonctionnement du CRA (modalités d'accès au téléphone, horaires d'accès aux biens conservés à la bagagerie, nombre de vacations hebdomadaires du médecin, etc.).

Ce manque d'information écrite – qui n'est malheureusement pas compensé par une information orale lors de l'installation (*cf. infra*) – est d'autant plus regrettable qu'il est susceptible de générer mécompréhensions et tensions.

RECOMMANDATION 3

La remise individuelle du règlement intérieur actualisé, d'un livret d'accueil ou de tout autre document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, est indispensable pour garantir l'information des personnes retenues sur leurs droits.

4.2 LES EFFETS PERSONNELS RETIRES SONT SECURISES

À l'arrivée des personnes retenues, une fouille par palpation est effectuée dans le local prévu à cet effet. Les effets personnels sont triés ; ceux jugés dangereux ou sensibles (tels que les aérosols, médicaments, briquets, etc.) sont retirés et font l'objet d'un inventaire contradictoire. Une affiche présente désormais, à l'aide de pictogrammes, les objets interdits au centre ; elle est cependant non exhaustive et n'évoque pas, notamment, l'interdiction de conservation des produits d'hygiène. Des explications sommaires peuvent être apportées oralement en anglais ou en espagnol sur la possibilité d'accéder à ces objets durant la rétention, plus ou moins bien comprises selon les personnes.

Les procédures d'inventaire, de conservation et de traçabilité des effets personnels retirés sont identiques à celles décrites dans le rapport de visite de 2018 et ne posent pas de difficulté particulière.

Les plages horaires d'accès à la bagagerie affichées dans la zone d'hébergement (de 9h à 11h et de 14h30 à 16h30) ne correspondent pas à celles du règlement intérieur.

4.3 COMME EN 2018, LES PERSONNES RETENUES ARRIVANTES SONT LIVREES A ELLES-MEMES UNE FOIS LES FORMALITES D'INTEGRATION EFFECTUEES

A l'issue des formalités d'accueil, une chambre est attribuée à l'arrivant et un paquetage contenant un nécessaire d'hygiène et un nécessaire de couchage (l'alèze jetable, prévue au cahier des clauses techniques particulières n'est pas distribuée) lui est remis. Un stock de repas tampons – composés d'un sachet de chips, d'une salade en boîte, d'une compote, d'une bouteille d'eau et d'un morceau de pain – est disponible pour toute personne n'ayant pas pu se restaurer. La participation des fonctionnaires à l'installation des personnes retenues s'arrête là. Ces dernières sont ensuite introduites seules dans la zone d'hébergement, leur installation et la présentation des lieux étant déléguée aux autres retenus : « *ils font ça très bien, ils connaissent parfaitement le CRA* ».

Dans ses observations au rapport de visite de 2018, le chef du centre indiquait pourtant : « *Depuis le 1/9/2018, un agent de police CAEL (cellule d'aide à l'éloignement) officie en civil en zone de rétention. Il joue le rôle d'interface entre les policiers de la garde et les retenus. Cet agent a pour mission d'abaisser les tensions en rétention et de faciliter la vie au CRA des retenus. Par sa mission d'écoute, de dialogue, de rappel des droits et des règles de vie en CRA et de présentation des locaux et des partenaires, ce policier assume la mission d'installation d'un retenu au CRA* ». Ces propos sont néanmoins démentis par les témoignages des policiers et des retenus interrogés lors de la visite.

RECOMMANDATION 4

Toute arrivée doit faire l'objet d'un accompagnement dans la zone d'hébergement par les fonctionnaires de police, avec présentation des bureaux des différents services, ainsi que des locaux d'hébergement. Les fonctionnaires doivent s'assurer du respect des conditions matérielles d'installation des personnes arrivantes et ne pas laisser l'organisation de l'accueil aux autres personnes retenues.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT SONT MEDIOCRES, L'HYGIENE INSATISFAISANTE ET L'ALIMENTATION INSUFFISANTE

5.1.1 L'hébergement

Les conditions d'hébergement sont presque identiques à celles décrites dans le rapport de 2018. Les travaux effectués en 2021 (cf. § 3.1) ont concerné la rénovation du système de chauffage des chambres du rez-de-chaussée uniquement ; dans celles situées au premier étage, le chauffage ne fonctionne pas.

Les chambres sont uniquement équipées d'un lit de deux couchages superposés (deux dans la chambre de quatre places) et d'une armoire dépourvue de portes. En l'absence de dispositif de fermeture des armoires et des portes de chambre, les personnes retenues ne disposent d'aucun moyen de conserver de façon sécurisée leurs effets personnels dans la zone d'hébergement.

L'éclairage des chambres est assuré par des tubes de néon. Faute de prises électriques, l'éclairage individuel n'est pas possible. L'éclairage naturel souffre de la conception sécuritaire des fenêtres équipées de barreaux et de caillebotis à l'extérieur. Elles sont par ailleurs fermées à clé, à l'intérieur, par une grille métallique aux mailles serrées. Contrairement à ce qui a été constaté lors de la visite de 2018, cette grille n'est pas ouverte une fois par jour au moment du ménage alors même que l'aération quotidienne des locaux est prévue dans le cahier des clauses techniques particulières. L'odeur dans les chambres est en conséquence particulièrement désagréable.



Une chambre double



La chambre à quatre lits

L'état général des locaux d'hébergement est dégradé et sale.

RECOMMANDATION 5

Des travaux de réfection et de réaménagement des chambres doivent être programmés. Les recommandations formulées lors des deux précédents contrôles – relatives à l'absence de possibilités de rangements sécurisés, aux insuffisances d'éclairage et d'aération naturels, aux déficiences du système de chauffage – doivent notamment être prises en compte.

5.1.2 L'hygiène

a) L'entretien des locaux

S'agissant de la propreté des locaux, le nettoyage est assuré de façon minimaliste. Comme en 2018, les locaux sont sales et le temps consacré à l'entretien de la zone d'hébergement insuffisant.

Le ménage est réalisé une fois par jour, sept jours sur sept, durant le déjeuner. L'ensemble du rez-de-chaussée (chambres, parties communes et cour de promenade) est nettoyé en moins d'une heure. Dans ses observations au rapport de 2018 le chef de centre précisait : « *Le prestataire de service Gepsa sous-traitant Arcade possède des agents d'entretien efficaces, volontaires et de bonne composition. Toutefois, la somme allouée par le marché public ne peut correspondre de façon sincère aux obligations réelles d'entretien. Ainsi, pour nettoyer près de 500 m² de surface, 2 agents sont mobilisés à cette tâche et dans un délai minimal de 1h allouée par le sous-traitant. Par voie de conséquence, il appartient au Sgami Marseille de prévoir un avenant au contrat de marché public pour rehausser de manière significative la prestation nettoyage, en minimisant la règle "du moins disant" qui correspond hélas souvent au "moins faisant" ».* Aucun changement n'est intervenu depuis lors.

RECOMMANDATION 6

Les locaux d'hébergement des personnes retenues doivent être propres et entretenus. La prestation de ménage doit être revue et davantage contrôlée pour garantir des conditions d'hygiène dignes.

b) L'hygiène personnelle

Chaque chambre dispose d'un espace sanitaire avec une douche, un lavabo et un WC ; il est dépourvu de miroir, aucun miroir n'est par ailleurs accessible dans l'ensemble de la zone de rétention. Les sanitaires sont sales et, faute d'aération, attaqués par l'humidité.

Les portes des sanitaires ne possédant pas de verrou, l'intimité des personnes n'est nullement garantie lorsqu'elles les utilisent.



Une salle d'eau

Les personnes retenues ne sont pas autorisées à conserver leurs produits d'hygiène. Ceux qui en possèdent doivent les laisser au vestiaire, en cas de demande, ils leur sont remis en petites quantités dans de petits sachets en plastique. Cette mesure, a-t-il été expliqué aux contrôleurs, est destinée à éviter l'absorption de ces produits. Un sachet contenant six dosettes de dentifrice, trois dosettes de savon liquide, une dosette de shampoing et deux savonnets est remis tous les trois jours. Certaines personnes retenues estiment que ces quantités sont insuffisantes.

Depuis la réouverture du centre, les rasoirs jetables ont été supprimés et remplacés par le prêt d'une tondeuse électrique et d'une tête individuelle. Le responsable de GEPISA, accompagné d'un surveillant, descend tous les matins entre 9h30 et 10h (sauf le dimanche) dans le couloir de la zone de rétention du rez-de-chaussée, pour prévenir les retenus en hurlant « *rasage* ». Le retenu qui se présente est installé seul dans une minuscule pièce – fermée le reste du temps – dotée d'un lavabo et de l'unique miroir de la zone d'hébergement. Néanmoins, comme ces opérations nécessitent une présence policière, le temps de rasage est limité au passage de cinq personnes ; la règle du « premier arrivé, premier servi » prévaut et l'ensemble des retenus ne peut pas se raser quotidiennement.

Les draps, taies d'oreillers et serviettes de toilette sont nettoyés une fois par semaine. Le marché prévoit pourtant qu'une des deux serviettes de toilette distribuée doit être changée tous les jours ; de plus, au moment de la visite, GEPISA était en rupture de stock de serviettes. Les couvertures (deux en hiver, une en été) sont lavées une fois par mois et après chaque départ. Le linge personnel des retenus peut être lavé gratuitement par le prestataire du lundi au samedi.

Selon les termes du marché, le prestataire doit « être en mesure de mettre à disposition des retenus "un kit d'habillement indigent" » composé d'un jogging (pantalon et veste), deux slips, deux paires de chaussettes, deux tee-shirts, une paire de basquets et un pull en hiver. Au moment de la visite, le prestataire est en rupture de stock, depuis plusieurs semaines, pour la majorité de ces articles.

RECOMMANDATION 7

Afin de garantir l'intimité et la dignité des personnes retenues, des dispositifs de verrouillage des portes des chambres et des sanitaires doivent être installés. Des miroirs doivent être accrochés dans les salles d'eau.

La direction du CRA doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des clauses du marché.

5.1.3 La restauration

Comme en 2018, les repas sont livrés par la société *Sud-Est Traiteur* et réchauffés sur place par le personnel de GESPA ou d'EVANIS en fonction des jours de la semaine. Ils sont servis, en barquettes individuelles, dans le réfectoire situé au premier étage. Ce dernier étant sous dimensionné, deux services sont organisés dès que le nombre de retenus hébergés dépasse 18.

Pour des « raisons de sécurité », depuis les incidents de janvier 2023 (cf. § 5.5.1), il n'est plus distribué de couteaux – alors même que les couverts sont en bois – ce qui complique singulièrement la prise du repas.

Les repas sont servis à partir de 7h30 (voire 7h45), 11h20 et 17h20. Ces horaires sont déterminés par l'organisation du service des agents, notamment pour le dîner. En effet, le service de nuit commence à 18h30 et, selon les propos recueillis, les agents seraient alors trop peu nombreux pour pouvoir assurer la surveillance de ce repas. Le cahier des clauses particulières prévoit pourtant que le premier service doit débiter à 18h45. Les personnes retenues restent donc plus de quatorze heures sans pouvoir s'alimenter entre le dîner et le petit-déjeuner. Il est, de plus, interdit de sortir de la nourriture du réfectoire pour la consommer plus tard.

L'ensemble des retenus avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus ont affirmé souffrir de la faim, comme cela avait déjà été relevé lors du dernier contrôle.

Les contrôleurs ont pu en effet constater que les portions servies ne suffisent pas à rassasier des hommes jeunes – soit la majorité des retenus – même lorsqu'elles sont conformes aux clauses du marché, ce qui n'est pas systématique. Ainsi, le poids du légume ou féculent d'accompagnement précisé dans le marché, initialement prévu à 250 g, a été réévalué et est supposé être passé à 300 g. Or, aucun des quatre accompagnements pesés au cours de la visite n'atteignait ce poids (haricots verts persillés : 174 g ; gratin de courgettes : 204 g ; pommes duchesse : 231 g ; purée de pommes de terre : 275 g. Il faut retirer à ces différents poids celui de la barquette en plastique de 15 g). Tous les morceaux de pains contrôlés pesaient entre 70 et 80 g.

Tous les repas sont servis sans viande de porc mais aucun menu confessionnel (hallal ou casher) ni végétarien n'est proposé. De nombreux retenus ne mangent donc que les légumes ou féculents servis en accompagnement ; aucun supplément n'est jamais distribué, pas même un sachet de sucre.

Les retenus peuvent entrer en zone d'hébergement des denrées alimentaires non périssables apportées par les proches. Selon les informations fournies, certains policiers limitent le nombre de produits que le retenu peut concomitamment entrer en rétention.

Les retenus qui ne reçoivent pas de visite n'ont aucune possibilité de compenser la frugalité des repas quand bien même ils disposeraient d'argent : les distributeurs sont hors service depuis des mois et la direction du CRA a interdit à l'agent de l'OFII d'effectuer, pour eux, des achats de nourriture (cf. § 5.4).

Jusqu'en janvier 2023, les personnes retenues bénéficiaient d'une collation à partir de 16h, composée d'une boisson chaude (café ou thé) et deux petits de gâteaux secs. Elle a été supprimée à la suite d'un incident, survenu dans la salle à manger, au cours duquel un retenu a brisé une vitre avec une chaise. Depuis lors, les gâteaux sont distribués lors du petit-déjeuner.

RECOMMANDATION 8

La nourriture doit être préparée et servie en quantité suffisante, conformément aux normes sanitaires et aux recommandations nutritionnelles, en lien avec l'âge et la condition physique des personnes retenues.

Les repas doivent être servis aux horaires d'usage permettant de ne pas excéder une période de jeûne de douze heures.

La direction du CRA doit veiller au respect des clauses des marchés publics de restauration.

5.2 LES CONTACTS TELEPHONIQUES AVEC L'EXTERIEUR SONT LIMITES

5.2.1 Les communications téléphoniques

Deux *points phone* sont installés dans les couloirs menant aux chambres, l'un au rez-de-chaussée – hors service au moment de la visite – et l'autre au premier étage, en mauvais état de fonctionnement mais permettant de recevoir des appels entrants. Il a été indiqué que ces *points phone* doivent être rénovés, mais aucune échéance n'a pu être communiquée. Par ailleurs, leur localisation ne garantit pas la confidentialité des conversations.

Comme en 2018, les téléphones personnels des retenus ne sont autorisés en rétention qu'à condition de ne pas être équipés de caméras. En pratique, cela signifie qu'aucun retenu ne peut conserver son téléphone personnel. Ces téléphones sont stockés dans les casiers personnels à proximité du poste.

A la réouverture du centre en janvier 2022, chaque nouvel entrant s'est vu remettre par la PAF dès l'arrivée, et uniquement pour la durée de son séjour, un smartphone dont la caméra a été préalablement cassée afin de rendre impossible la prise de photos ou de vidéos au sein du CRA.

Selon les propos recueillis, à la suite d'un incident début janvier 2023 (cf. § 5.5.1), ces téléphones ont tous été confisqués lors de fouilles par palpation des retenus et de fouilles des chambres effectuées par les agents de la PAF. Ces fouilles auraient permis d'établir que des photos et des vidéos avaient été prises malgré la neutralisation des caméras. Pendant une dizaine de jours, les personnes retenues ont été réorientées vers les *points phones* défectueux et les intervenants extérieurs afin qu'ils mettent leur téléphone fixe à disposition pour les appels aux proches. Par la suite, seuls cinq smartphones ont été remis en circulation au sein du CRA (alors que 53 smartphones sont stockés dans un bureau dans l'attente de trouver une solution technique afin

de neutraliser les caméras de façon pérenne), les retenus étant chargés de s'organiser en groupe de quatre ou cinq et de se coordonner pour en faire usage à tour de rôle. Les familles qui ne connaissent pas les numéros de ces téléphones ne peuvent pas contacter leurs proches.

Plusieurs personnes ont indiqué aux contrôleurs ne pas avoir réussi à joindre leur proche depuis plusieurs jours, voire, pour l'un d'entre eux, depuis son arrivée au CRA plus d'un mois plus tôt, car elles craignent de demander l'accès au téléphone aux autres retenus et de s'attirer des ennuis. Certains, nouveaux arrivants, ignorent même que ces téléphones ne sont pas la propriété privée de ceux qui les monopolisent puisqu'aucune information écrite ou orale ne leur a été communiquée sur ce point au moment de l'arrivée.

Il ressort des informations collectées par les contrôleurs que la restriction des communications téléphoniques mise en place a une visée punitive, générant des tensions et des pressions entre les personnes retenues et favorisant l'instauration d'un système de caïdat. Cette organisation doit être revue afin de permettre à tous d'avoir un accès quotidien à un téléphone personnel.

RECOMMANDATION 9

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à leur notifier les règles régissant le droit à l'image. Par ailleurs, les postes téléphoniques collectifs doivent être réparés et aménagés pour permettre de garantir la confidentialité des conversations.

5.2.2 Les visites

Les visites sont libres, chaque jour de 9h30 à 11h30, et de 14h à 17h. Elles ont lieu à proximité du poste, dans le local visiteur ou dans le local avocat, souvent inutilisé. Les visites sont en principe limitées à 30 minutes, même lorsque les visiteurs viennent de loin.

Cependant, des informations contradictoires ont été communiquées aux contrôleurs au sujet des règles entourant les visites, les pratiques différant selon les équipes voire selon les agents. Le CGLPL a ainsi été informé de refus de visites sans motifs, d'une hétérogénéité des pratiques selon les agents (une personne s'étant par exemple vue refuser l'entrée avec ses lunettes) et, plus généralement, d'une dégradation des conditions d'accueil des visiteurs.

Comme en 2018, le registre des visites comporte les noms et adresses des visiteurs, l'état-civil des personnes retenues, la date et l'heure de début et de fin de la visite ainsi qu'une rubrique pour des observations éventuelles. L'analyse de ce registre (parfois mal renseigné) sur les deux derniers mois montre qu'une certaine souplesse est de mise, avec des visites qui peuvent durer jusqu'à 45 minutes.

Toutefois, il apparaît également qu'en décembre 2022 et janvier 2023, au moins trois visiteurs en provenance de Toulouse, Marseille et Toulon n'ont été autorisés à rester que 30 minutes en dépit du trajet effectué et ce alors même qu'aucune autre visite n'a été renseignée ces jours-là et que les visiteurs s'étaient présentés bien avant 17h.

Comme en 2018, les proches des retenus ou membres d'associations se présentent à la porte sans rendez-vous. Il leur est demandé un document attestant de leur identité. Les personnes qui se présentent en dehors des horaires de visite ou sans pièce d'identité ne sont pas autorisées à entrer.

Les visites des mineurs sont acceptées à condition qu'ils soient accompagnés. En raison de l'exiguïté des locaux de visite, les visiteurs qui se présentent à deux ou plus s'entretiennent avec la personne retenue à tour de rôle.

Si les visiteurs ne sont pas fouillés, ils passent sous le portique de détection des masses métalliques, sont priés d'ouvrir leurs sacs afin de vérifier qu'ils n'apportent pas, notamment, de téléphone portable permettant de prendre des photos ou des denrées périssables. L'argent, les cigarettes, les biscuits, friandises et boissons non alcoolisées sont autorisés. Du linge peut également être déposé.

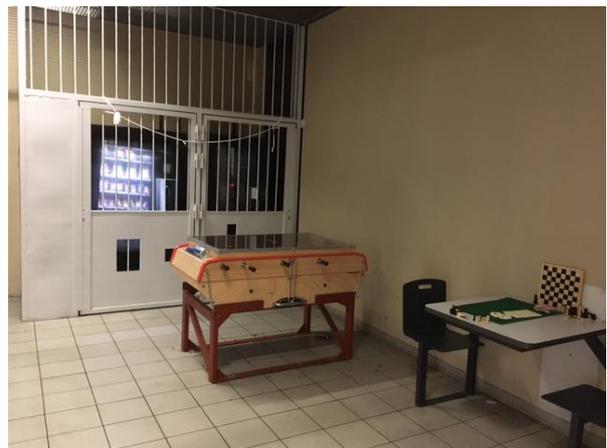
5.2.3 La communication écrite

Lorsqu'elles souhaitent écrire un courrier, les personnes retenues doivent demander du papier et un stylo aux agents de la PAF ou aux intervenant extérieurs : elles ne sont pas autorisées à détenir des stylos et du papier pour des raisons de sécurité. L'agent de l'OFII se charge par la suite de l'affranchissement et de l'envoi du courrier.

Les courriers reçus sont réceptionnés par les agents de la PAF et les retenus sont appelés au poste pour les récupérer. S'agissant des lettres en recommandé avec accusé de réception, les agents de la PAF signent l'accusé de réception avant d'informer les personnes retenues de la réception du courrier. Aucune difficulté n'a été signalée à cet égard.

5.3 L'OISIVETE REGNE MALGRE DES EFFORTS ENTREPRIS POUR METTRE EN PLACE DES ACTIVITES

Les personnes retenues ont librement accès à la zone de vie, toujours aussi inconfortable et lugubre qu'en 2018 et 2012. Elle est équipée d'un baby-foot (le deuxième ayant été détérioré à l'usage et retiré deux jours avant l'arrivée des contrôleurs), d'une fontaine à eau, de deux tables (l'une d'elles est dépourvue de la moitié des chaises qui y sont normalement fixées), de trois rangées de chaises scellées et de deux distributeurs automatiques hors service depuis près de six mois au moment de la visite. Le téléviseur à grand écran, dont la vitre de protection avait été endommagée, a été réinstallé pendant la visite des contrôleurs. La télévision est toujours allumée ; la télécommande n'est pas librement accessible « pour des raisons de sécurité » et les retenus doivent demander aux agents de la PAF de changer de chaîne pour eux.



Salle de détente

Un préau de promenade grillagé, d'aspect carcéral, est accessible depuis la zone de vie. Les retenus s'y retrouvent pour allumer leur cigarette et fumer. Certains retenus y déambulent

comme des « lions en cage ». Il est équipé de trois bancs, d'un briquet fixé au mur et d'un ballon, bien que l'espace soit largement insuffisant pour jouer au foot. Le banc de musculation – installé à l'issue de la visite de 2018 – endommagé, a été retiré ; il a été indiqué qu'un nouveau plus solide allait être commandé.



Cour de promenade

RECOMMANDATION 10

La configuration sécuritaire de la cour extérieure doit être revue afin de permettre aux personnes retenues de véritablement avoir accès à l'air libre, conformément au standard du Comité de prévention contre la torture (CPT) du Conseil de l'Europe.

L'oisiveté règne même s'il faut souligner que depuis 2018, des améliorations ont été constatées en matière d'organisation d'activités. Un poste d'agent de police CAEL a été créé en septembre 2018, peu de temps après la visite du CGLPL. Cet agent est chargé d'abaisser les tensions entre retenus et d'organiser les activités. Il s'entretient avec les personnes retenues à leur arrivée puis ponctuellement au cours de leur séjour, à la demande.

Des jeux de cartes, de dames, d'échec, et de dominos ont été achetés et sont accessibles librement dans la salle de vie. Un stock important est conservé dans le bureau du CAEL (en zone administrative), où sont aussi rangés quelques livres et bandes dessinées en français et un nombre limité de livres en langue étrangère. Il a été décidé de retirer les livres de la zone de vie car ils étaient parfois utilisés pour boucher les toilettes. La plupart des personnes ne sont toutefois pas au courant de l'existence de ces livres car l'agent CAEL en informe les retenus selon leur profil.

Un cours de percussions est organisé tous les mardis de 16h30 à 17h30 dans la salle de télévision de l'ancienne zone d'attente ou dans le réfectoire. Quatre à cinq personnes peuvent y prendre part. L'agent CAEL passe en rétention une demi-heure avant le début de l'activité pour demander aux retenus s'ils souhaitent participer, en veillant à proposer en priorité aux personnes qui n'y ont pas encore pris part. Au moment de la visite, il était question d'organiser une deuxième session de percussions dans la semaine et de recruter un nouveau moniteur de sport, le précédant ne souhaitant plus se rendre au CRA.

Enfin, il était question de renouer à partir du printemps 2023 le partenariat avec une compagnie de théâtre qui intervenait au CRA une heure par semaine jusqu'à son départ en mars 2022 pour une durée d'un an.

RECOMMANDATION 11

Les personnes retenues doivent être mises en mesure de lutter contre l'oisiveté et ses effets néfastes. Les équipements dégradés doivent être remplacés au plus vite, les activités proposées développées et les personnes retenues informées de l'ensemble des outils à leur disposition.

5.4 LA REDUCTION DES MISSIONS DE L'OFII, NOTAMMENT EN MATIERE D'ACHATS DE LA VIE COURANTE, NE PERMET PAS D'AMELIORER LE QUOTIDIEN DES RETENUS

Le médiateur de l'OFII assure une mission d'écoute, d'achats de la vie courante, d'aide au retour volontaire, de récupération des salaires, et d'appels téléphoniques. Depuis 2018, le temps de présence du médiateur de l'OFII est resté identique, à savoir six-demi-journées par semaine, le matin, du lundi au samedi. Son bureau est situé à l'étage dans la zone administrative, à côté de celui de Forum-Réfugiés. L'après-midi, ce bureau peut être utilisé par d'autres intervenants, notamment la psychologue le lundi (cf. § 6.1).

Comme en 2018, la direction de l'OFII insiste pour que les personnes retenues soient accompagnées par un policier pour se rendre au rendez-vous avec le médiateur. L'agent de la PAF n'assiste pas aux échanges mais reste derrière la porte le temps de l'entretien. En fonction des effectifs, l'entretien est parfois retardé voire annulé.

RECOMMANDATION 12

L'accompagnement systématique des personnes retenues par un policier pour se rendre dans les locaux de *Forum réfugiés*, de l'OFII et de l'unité médicale doit être reconsidérée par le chef du CRA au regard des limitations de circulation particulièrement pénalisantes pour l'ensemble de ces partenaires et les personnes retenues.

Le médiateur de l'OFII reçoit une première fois les retenus dès que le JLD a prononcé leur maintien en rétention. Ce premier entretien vise à identifier les difficultés principales de la personne et à détecter l'isolement et la pauvreté. Les rencontres suivantes ont lieu en fonction des demandes plus spécifiques des personnes retenues ou des démarches à accomplir.

Le médiateur de l'OFII est également chargé de l'achat et de la distribution des produits de la vie courante. Il n'est cependant pas autorisé à déambuler librement en rétention. Il se poste quotidiennement derrière la grille de l'escalier menant du rez-de-chaussée à la zone administrative à l'étage pour prendre les commandes de tabac ou de cartes SIM et pour la distribution. Les reçus d'achat sont conservés dans le bureau du médiateur ; les personnes retenues peuvent les consulter en cas de doute sur les sommes rendues. La majorité des personnes retenues est toutefois sans ressources.

Jusqu'à environ dix jours avant la visite des contrôleurs, les autres articles de la vie courante (notamment des boissons, gâteaux ou autres denrées non périssables), pouvaient également être achetés via le médiateur. Les deux distributeurs automatiques de friandises étant hors service, ces achats permettaient notamment aux retenus de compléter les repas et de manger après 18h, le dîner étant servi à partir de 17h20. Cette mission a toutefois été progressivement restreinte à partir de la fin 2022, puis définitivement arrêtée à partir de la fin janvier 2023 (à l'exception des achats de dattes pour Ramadan). Il a été indiqué aux contrôleurs que ces

restrictions ont été imposées afin que le médiateur de l'OFII ne soit pas « réduit » à sa mission d'achat par les personnes retenues ; que des achats de produits frais (type yaourts à boire) avaient été faits dans le passé, au mépris des règles sanitaires et d'hygiène ; et que des papiers de gâteaux jonchaient parfois le sol.

Selon certains témoignages, la réduction des missions du médiateur aurait plutôt une visée punitive à la suite des incidents intervenus au mois de janvier 2023 (cf. § 5.5.1).

RECOMMANDATION 13

Les personnes retenues doivent pouvoir continuer à commander auprès du médiateur de l'OFII des biens de consommation non disponibles au CRA, y compris des denrées non périssables, afin d'améliorer leurs conditions de rétention.

Enfin, le médiateur se charge, le cas échéant, de recouvrer les salaires et d'ouvrir ou fermer un compte bancaire.

5.5 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX, MALGRE UN CLIMAT TENDU, MAIS LES MESURES DE MISE A L'ECART FREQUENTES

5.5.1 Les incidents constatés en rétention

Le climat en rétention varie en fonction de la population accueillie et du nombre de retenus hébergés. Néanmoins, au cours de la visite, il a constamment été fait état de tensions accrues depuis la réouverture du centre du fait de la part croissante de personnes retenues émanant d'établissements pénitentiaires (cette augmentation étant cependant relative, cf. § 3.3), qui se montreraient plus agressives à l'égard des policiers et moins respectueuses du règlement intérieur.

Depuis sa réouverture, le CRA a connu trois incidents significatifs. Deux d'entre eux ont occasionné plusieurs blessés chez les fonctionnaires ; l'un en juin 2022 et l'autre en janvier 2023 (quatre policiers blessés). Ce dernier incident et un début de mutinerie (n'ayant pas occasionné de blessé) intervenu quelques jours auparavant ont marqué les esprits des agents et contribué à la dégradation du climat et au sentiment d'insécurité exprimé par les fonctionnaires tout au long de la visite.

Des mesures punitives ont été prises à l'encontre de l'ensemble des retenus à l'issue de ces événements (suppression des téléphones portables pendant quelques jours, interdiction faite à l'OFII d'acheter des denrées alimentaires pour les retenus) qui contribuent à exacerber les tensions. Les conditions de rétention (en particulier d'hébergement et de restauration) y participent également.

Par ailleurs, si le comportement professionnel et respectueux de certains agents a été souligné par les retenus rencontrés, ont toutefois été portés à la connaissance des contrôleurs des comportements et des propos inadaptés de certains fonctionnaires : des attitudes moqueuses voire humiliantes, des propos racistes et provocateurs et des violences physiques ont été évoqués à plusieurs reprises. Un policier a, en juin 2022, utilisé un Taser sur un retenu qui venait de s'entailler le corps avec une lame de rasoir et de l'avaler, alors même que le compte-rendu d'événement ne fait état d'aucune menace ou violence de sa part : « *Voyant son état d'excitation et pour sa sécurité, il est fait usage du pistolet à impulsion électrique. La décharge électrique le faisait tomber au sol et occasionnait une plaie au niveau de la tête* ». Cet événement est

uniquement recensé comme « acte auto-agressif » dans le tableau de suivi des événements au CRA.

RECOMMANDATION 14

Les violences verbales et physiques et les propos racistes de certains agents envers des personnes retenues sont inacceptables. Le personnel d'encadrement doit s'assurer du respect par les fonctionnaires des règles éthiques et déontologiques.

Les incidents recensés demeurent néanmoins peu nombreux. Les principaux incidents déplorés en rétention en 2022 sont des dégradations (onze) ; les violences demeurent rares : six incidents de violences entre personnes retenues et deux incidents de violence à l'encontre des forces de l'ordre (le même nombre avait été recensé sur les six premiers mois de l'année 2018).

5.5.2 Les mises à l'écart

Comme indiqué précédemment, le centre dispose d'une chambre de mise à l'écart située en dehors de la zone d'hébergement, à proximité du poste. Sa configuration est identique à celle décrite dans le rapport de 2018 ; au moment de la visite, la chasse d'eau est hors service.

Les personnes enfermées dans cette chambre le sont pour des motifs sécuritaires ; les mises à l'écart sanitaires s'effectuant dans une des chambres ordinaires situées au premier étage du centre, à proximité de l'UMCRA.

Les placements en chambre de mise à l'écart sont mentionnés sur un registre *ad hoc* ouvert le 15 janvier 2022. Entre cette date et le 13 février 2023, 46 placements ont été effectués.

Certaines motivations semblent relever d'un caractère disciplinaire ; parmi les motifs invoqués : « *les fonctionnaires de surveillance vidéo ont constaté que le nommé X s'affaire sur la grille du distributeur automatique dans la salle de convivialité du centre. Quelques secondes plus tard le retenu avait réussi à ouvrir la grille. Les effectifs sont intervenus dans le centre pour écarter le retenu qui obtempère sans incident. (...). Informons immédiatement l'officier de permanence du CRA de Sète qui nous donne pour instruction de placer le retenu X en chambre d'isolement* » ; durée de la mise à l'écart, plus de 18 heures. Autre exemple : « *les fonctionnaires de surveillance vidéo ont constaté que le nommé X continue de fumer dans les locaux (chambre et couloir), malgré plusieurs rappels lors de la semaine précédente* » ; durée l'isolement 21h. Par ailleurs, au moment de l'arrivée des contrôleurs, une personne retenue était enfermée dans la chambre de mise à l'écart pour, selon le rapport écrit de l'incident, s'en être « *pris physiquement à un autre retenu* » pendant le déjeuner. Les images de vidéosurveillance, consultées par les contrôleurs, ne révèlent cependant aucun contact physique entre les deux individus.

Ces isolements peuvent être très longs : neuf d'entre eux ont duré 48 heures ; deux, trois jours ; trois, quatre jours. La mise à l'écart la plus longue a duré 108 heures, le motif porté sur le registre indique « *Retour hôpital suite scarifications multiples* ».

Selon les informations fournies par certains policiers et des personnes privées de liberté, ces mesures d'isolement sont de plus mises en œuvre dans des conditions indignes. Une fouille intégrale avant placement dans la chambre de mise à l'écart peut être pratiquée et certains retenus sont parfois attachés par les poignets aux montants du lit à l'aide de menottes, « *le temps qu'ils se calment, ce qui peut parfois prendre plusieurs heures* » a-t-il été précisé. Ces différentes atteintes à l'intégrité physique des personnes retenues ne sont pas tracées. Il arrive que la personne soit enfermée dans la chambre uniquement vêtue d'un caleçon. Dans tous les cas, les

personnes isolées n'ont pas la possibilité de se doucher, de fumer, de téléphoner ou de recevoir des visites.

Ces pratiques témoignent de graves violations des normes applicables en la matière, notamment au regard des instructions ministérielles qui précisent que la mise à l'écart « *doit avoir un caractère exceptionnel, être très limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé. Elle ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne doit nullement aggraver les conditions de la rétention administrative*⁶ ».

RECOMMANDATION 15

Les mesures de mise à l'écart doivent être exceptionnelles, très limitées dans le temps et strictement justifiées par le comportement de l'intéressé. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect de la dignité et des droits des personnes retenues.

⁶ Cf. Circulaire n° NOR IMIM1000105C du 14 juin 2010 du ministre de l'Immigration ayant pour objet l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE S'EST ELARGI DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE GRACE A L'INTERVENTION D'UNE PSYCHOLOGUE

Les locaux sont identiques à ceux décrits dans les rapports des précédentes visites et satisfont globalement aux exigences du personnel soignant. Néanmoins, si le rapport de la visite de 2018 indiquait : « *la confidentialité des entretiens et des examens y est préservée* », des personnes retenues et des partenaires se sont plaints d'un manque de confidentialité. Même si la porte de l'UMCRA est toujours fermée en présence d'un patient, les conversations peuvent être audibles par les policiers présents dans le couloir, et également dans les bureaux attenants, en raison du manque d'isolation phonique des portes et des cloisons.

RECOMMANDATION 16

Les locaux réservés aux partenaires (UMCRA, *Forum Réfugiés*, OFII) doivent garantir le respect du secret médical et la confidentialité des entretiens.

L'UMCRA bénéficie de 1,8 ETP d'infirmière. Les deux infirmières assurent, à tour de rôle, une présence 7 jours sur 7, de 9h30 à 17h sans interruption.

Deux médecins somaticiens assurent deux vacations hebdomadaires, les mardi et jeudi après-midi. Selon les propos recueillis, cette présence est largement suffisante pour couvrir les besoins des personnes retenues.

Le rapport de 2018 déplorait l'absence de vacation de médecin psychiatre. La pénurie de psychiatre au CHBT n'a pas permis de mettre en place une telle prise en charge. Néanmoins, depuis 2020, une psychologue intervient dans l'établissement tous les lundis après-midi pendant trois heures trente car, outre les contraintes précédemment évoquées, un temps de présence de psychologue a semblé plus adapté aux besoins des personnes privées de liberté mais son temps d'intervention mériterait d'être élargi « *car la souffrance psychologique des retenus est énorme* ».

6.2 L'ACCES AUX SOINS EST ASSURE POUR LA MAJORITE DES SPECIALITES

Les nouveaux arrivants bénéficient dès leur arrivée d'un entretien infirmier. Un bilan de santé, ainsi que le dépistage des hépatites B et C, du VIH leur sont proposés. Aucune visite médicale systématique n'est prévue à l'arrivée, les infirmières attendent que le maintien en rétention au-delà de 48h ait été autorisé par le JLD avant de planifier une visite médicale.

Les infirmières effectuent les soins infirmiers, la délivrance des traitements et organisent les rendez-vous avec les médecins et la psychologue de l'UMCRA ou les médecins spécialistes à l'extérieur.

Bien qu'étant dit libre, l'accès au service médical est soumis à un filtre policier puisque les personnes retenues doivent être accompagnées à l'étage par un ou deux policiers lors de leurs rendez-vous, comme avec l'ensemble des partenaires. Les retenus sont donc tributaires de la disponibilité des agents ; il a néanmoins été précisé que le service médical était prioritaire. Le rapport de 2018 recommandait « *que les personnes retenues aient la possibilité de s'adresser directement aux soignants, sans avoir recours à un intermédiaire* ». Sur ce point, le chef du centre précisait dans ses observations : « *Les dispositions sécuritaires des partenaires sont compatibles*

avec leurs missions et notamment le pôle médical. Les infirmières du centre sollicitent la garde policière du CRA pour les consultations et entretiens médicaux autant que nécessaire, la PAF s'attachant à donner une issue favorable à leurs demandes. Les rares cas de report d'entrevues médicales sont toujours solutionnés dans les heures, faisant appel parfois à des renforts extérieurs. Le filtre policier entre les patients et le pôle médical est guidé uniquement par un souci de sécurité et non une intention de réduire les droits des retenus ».

Les consultations ou examens spécialisés se déroulent majoritairement au CHBT. Les délais de rendez-vous sont similaires au droit commun ; certains délais, supérieurs à trois mois, ne sont pas compatibles avec les durées de rétention. Pour les soins dentaires, un créneau d'une consultation, chez un praticien de ville, est prévu une fois par semaine. Il n'a pas été fait état de difficultés relatives aux escortes.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE GREFFE ASSURE AVEC PROFESSIONNALISME ET RIGUEUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE D'ÉLOIGNEMENT

L'unité de greffe et de rétention assure le suivi administratif des personnes retenues et la gestion de la procédure d'éloignement. Le service s'appuie sur le progiciel Logicra qui permet l'information en temps réel des différents échelons de direction centrale de la police aux frontières.

Un dossier papier est par ailleurs ouvert pour chaque personne retenue. Il comprend plusieurs sous-chemises où figurent toutes les pièces en lien avec la procédure d'éloignement. Ces dossiers sont apparus parfaitement tenus.

Le registre de rétention comprend 50 fiches numérotées par livre, une fiche étant ouverte par personne retenue. Les rubriques retracent les différentes étapes du processus de rétention, de l'arrivée jusqu'à la sortie avec les différentes décisions et recours exercés. Le contrôle du registre, également bien renseigné, n'appelle pas d'observation. Enfin, un grand tableau blanc permet de visualiser la situation de chaque personne retenue avec, entre autres, les différentes échéances en matière de prolongation de la rétention, de recours et de convocations.

Le greffe communique par voie dématérialisée avec la préfecture et les juridictions. Les fonctionnaires du greffe se déplacent pour notifier les convocations et décisions. Ils associent également le fonctionnaire de la cellule d'appui à l'éloignement (CAEL). Celui-ci assure l'interface avec les personnes retenues et leur communique les informations relatives à leur éloignement (cf. § 8.1).

L'association *Forum Réfugiés*, présente sur le site, est informée par courriel de l'arrivée d'une personne retenue. Les échanges avec le greffe sont apparus fluides.

7.2 LES AUDIENCES EN VISIOCONFERENCE DEVANT LE JUGES DES LIBERTES ET DE LA DETENTION SE DEVELOPPENT POUR PALLIER LE MANQUE D'ESCORTES

7.2.1 Les audiences au tribunal judiciaire de Montpellier

Les personnes retenues sont convoquées devant le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire de Montpellier, à environ 30 km de l'établissement. Les audiences ont lieu le matin, durant la semaine ou le week-end. Trois JLD se partagent cette tâche.

Les personnes retenues y sont conduites par une escorte de trois agents pour un retenu, quatre agents pour deux retenus. Durant le trajet, le menottage devant est systématique (cf. § 8.2), jusqu'à l'arrivée dans la salle du tribunal.

L'arrivée se fait environ trente minutes avant le début de l'audience pour permettre à la personne retenue de s'entretenir avec son avocat, éventuellement assisté d'un interprète, dans le même local exigü qu'indiqué dans le rapport de 2018, c'est-à-dire d'anciennes toilettes réaménagées en « salle d'entretien » (cf. § 7.5.2).

Le parquet est représenté par un agent de la préfecture, ancien policier. Les avocats sont commis d'office et formés au contentieux du droit des étrangers par le barreau de Montpellier, comme en 2018. Ils sont en contact avec l'association *Forum-Réfugiés* qui peut leur communiquer des pièces en amont, et rendent des conclusions écrites au JLD avant l'audience.

Des interprètes assistent les personnes retenues qui le nécessitent. Plusieurs interprètes en langue arabe sont présents en permanence au TJ. Lors de la visite, les contrôleurs ont assisté à une audience au cours de laquelle une interprète en langue géorgienne était présente.

Après avoir entendu les différentes parties, le juge rend ses décisions à l'issue de l'audience, en général vers midi, plus rarement dans l'après-midi. Un repas froid (pain, salade, compote, chips) est distribué aux retenus s'ils le souhaitent, pour déjeuner au tribunal ou à leur retour au CRA.

7.2.2 Les audiences en visioconférence

Entre septembre et décembre 2022, le manque d'agents d'escorte disponibles a conduit à l'annulation d'escortes vers le TJ, la priorité étant systématiquement accordée aux rendez-vous médicaux à l'hôpital. Par conséquent, de nombreuses mesures ont été levées en raison de l'absence des personnes retenues à l'audience.

Pour pallier cette difficulté, et en accord avec les JLD du TJ de Montpellier, il a été recouru à la visioconférence à partir de janvier 2023. Ce dispositif n'est en principe mis en œuvre qu'à titre exceptionnel, en raison d'un manque ponctuel d'effectif. Les audiences en visioconférence sont organisées la veille, à la demande du greffe du CRA. Au moment de la visite, la salle de visioconférence du CRA initialement aménagée pour les entretiens avec les agents de protection de l'OFPPRA avait servi trois fois de salle de visioconférence dans le cadre d'une audience devant le JLD. Il était prévu de faire apposer un panneau « ministère de la Justice » au-dessus de la porte de la salle.



La salle de visio-audience

L'avocat et l'interprète sont présents au tribunal. Les retenus peuvent s'entretenir avec eux en visio pendant environ cinq minutes avant le début de l'audience. Toutefois, selon les informations recueillies, la porte de la salle de visio-audience reste ouverte en permanence et des agents stationnent à l'entrée, compromettant la confidentialité des échanges entre les retenus et leur avocat.

S'agissant des visiteurs, ils ont en théorie accès à l'audience au TJ. Il a toutefois été rapporté aux contrôleurs que la sœur d'une personne dont l'audience s'est déroulée à distance n'avait pas été prévenue de la mise en place de ce dispositif et s'est présentée au TJ, où elle n'a pas été autorisée à entrer dans la salle d'audience. De même, les avocats et l'association *Forum Réfugiés* ne sont pas informés à l'avance de la mise en place de ce dispositif.

Un projet d'aménagement d'une véritable salle de visio-audience, accessible au public, dans un autre bâtiment sur l'emprise du site de la PAF a été évoqué. Il n'est toutefois pas certain que ce projet aboutisse.

RECOMMANDATION 17

Le CGLPL rappelle son opposition de principe aux audiences en visioconférence, qui nuisent à la bonne compréhension des débats, des décisions et de leurs conséquences procédurales par les personnes retenues.

7.3 LES RECOURS SONT TRAITES DE FAÇON SATISFAISANTE

Le CRA est situé dans le ressort du tribunal judiciaire, du tribunal administratif (TA) et de la cour d'appel (CA) de Montpellier – à une demi-heure de voiture – et, depuis mars 2022, de la cour administrative d'appel de Toulouse, à deux heures et demie de voiture. Les audiences devant les juridictions administratives et la CA se tiennent en présence des personnes retenues.

Les voies de recours sont notifiées au moment du rendu des décisions. *Forum Réfugiés* aide les personnes qui le souhaitent à formuler leur recours ou leur appel, souvent en lien avec les avocats du barreau de Montpellier qui se déplacent rarement au CRA mais avec qui l'association entretient d'étroites relations. Depuis la réouverture du CRA, les recours sont transmis par courriel au TJ et à la CA. Ils sont transmis via l'application *Télérecours* au tribunal administratif.

Les sortants de prison dont l'OQTF a été notifiée en détention peuvent introduire leur recours devant le TA à leur arrivée au CRA, notamment en faisant valoir l'absence d'interprète lors de la notification. Le TA de Montpellier juge régulièrement ces requêtes recevables. D'après les données communiquées, en 2022, 1,5 % des personnes retenues ont été libérées à la suite d'une décision du juge administratif (70 personnes ont comparu devant le TA et 5 en sont sorties libres).

La même année, 57 % des personnes retenues ont été libérées par le JLD, qui a prononcé la levée de la mesure de placement dans les 48 heures suivant le placement en rétention de 36 % des personnes retenues, et qui a rejeté la moitié des demandes de prolongation au-delà de 60 jours de rétention. Une personne a été libérée dans le cadre d'une mesure provisoire de la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 de son règlement.

Contrairement à 2018, le parquet fait rarement appel des décisions de mainlevée, sauf situation particulière, par exemple s'agissant de personnes radicalisées (on compte cinq appels en 2022). Les personnes retenues sont toutefois reconduites systématiquement au CRA dans l'attente de l'expiration du délai d'appel de dix heures avant d'être libérées.

7.4 LES DEMANDES D'ASILE FORMULEES EN 2022 ONT TOUTES ETE REJETEES

Lorsque les personnes retenues rejoignent le CRA de Sète (hors le cas de celles transférées d'un autre CRA où la procédure a déjà été mise en œuvre), elles sont informées de leur droit de demander l'asile dans un délai de cinq jours à compter de la notification ainsi que de la possibilité de bénéficier à cette fin de l'assistance juridique et linguistique. Ces mentions sont portées sur le formulaire *ad hoc* qui comporte également la possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, de communiquer avec le consulat et avec une personne de leur choix. Elles reçoivent copie de ce document, l'opération ayant fait l'objet au besoin de l'assistance d'un interprète.

Dix-sept demandes d'asile ont été déposées en 2022. A la date de la visite, aucune n'avait été accordée : neuf ont été refusées après convocation par l'OFPRA, les autres sans convocation. Certaines demandes ont été jugées irrecevables car déposées au-delà du délai de cinq jours prévu par la loi.

Les demandes d'asile sont généralement préparées avec l'aide de l'association *Forum Réfugiés*, qui donne une information sur la procédure et l'entretien avec l'OFPRA, bien qu'il ait été signalé aux contrôleurs que certaines personnes décident d'entreprendre ces démarches seules. Après enregistrement de la demande auprès de la préfecture, le dossier complet est remis sous pli fermé au greffe de l'établissement, qui informe l'OFPRA par courriel de l'arrivée d'une nouvelle demande et lui transmet le dossier par lettre recommandée avec accusé de réception. Les personnes retenues sont convoquées par l'OFPRA par courrier pour un entretien avec un officier de protection en visioconférence. Ces entretiens se déroulaient, jusqu'en 2022, à Nîmes. Il est désormais prévu que les entretiens aient lieu au sein du CRA de Sète en visioconférence dans une salle nouvellement aménagée à cet effet. A la date de la visite, aucun entretien de ce type n'avait eu lieu.

Comme en 2018, lorsque la décision est prise, l'OFPRA en informe d'abord le greffe par courriel en se limitant à préciser l'acceptation ou le rejet de la demande. Un courrier sur lequel figurent les motifs d'acceptation ou de rejet est envoyé à la personne concernée, qui elle-seule prend connaissance de la motivation de la décision.

Le contrôle des dossiers effectué par échantillonnage, tout comme celui du registre papier, n'ont pas révélé d'anomalies. Aucune information relative à d'éventuels recours devant la cour nationale du droit d'asile n'a été transmise.

7.5 L'AIDE JURIDIQUE REPOSE SUR L'ASSOCIATION *FORUM REFUGIES* EN COORDINATION AVEC LES AVOCATS DU BARREAU DE MONTPELLIER

7.5.1 L'association d'aide juridique

L'association *Forum Réfugiés* intervient toujours au CRA de Sète. Deux salariées (1,8 ETP) assurent une permanence du lundi au vendredi de 9h à 17h30 et le samedi de 9h à 12h.

Un seul bureau est mis à leur disposition ; il est équipé de deux tables, quatre chaises, du matériel informatique nécessaire et d'une connexion Internet. Cette installation est précaire mais constitue une amélioration depuis 2018, l'association ayant échangé son bureau avec l'OFII. Les intervenantes peuvent converser en anglais et ont recours à ISM en cas de besoin.

Les relations de *Forum Réfugiés* avec les autres interlocuteurs du centre et les avocats sont fluides tout en respectant la confidentialité des échanges et des informations recueillies dans le cadre des entretiens avec les personnes retenues. Celles-ci sont reçues dès leur arrivée et peuvent être vues autant que de besoin, parfois plusieurs fois par jour. Elles doivent être accompagnées dans leurs mouvements par un agent de la PAF qui reste posté devant la porte le temps de l'entretien. Comme indiqué au paragraphe 6.1, en raison de l'exiguïté des locaux et de la finesse des murs, cette pratique peut porter atteinte à la confidentialité des échanges, bien que les entretiens soient menés porte fermée. Les difficultés de mouvement peuvent parfois retarder les rendez-vous.

Les intervenantes de *Forum Réfugiés* expliquent aux personnes retenues les missions de l'association et assistent celles qui le souhaitent dans leurs démarches, que ce soit dans le cadre

des recours devant les juridictions judiciaire, administrative, ou dans le cadre de la demande d'asile.

7.5.2 Les avocats

En règle générale, seuls les avocats désignés se déplacent au CRA pour rencontrer leur client. Les avocats commis d'office du barreau de Montpellier entretiennent néanmoins d'étroites relations avec l'association *Forum Réfugiés*. Comme constaté en 2018, seuls les avocats ayant bénéficié d'une formation en droit des étrangers sont habilités à assister les personnes retenues devant les différentes juridictions. Ces derniers choisissent souvent de suivre le dossier de leurs clients en appel. Ils reçoivent des pièces par mail via *Forum Réfugiés* et produisent des conclusions écrites avant les audiences. Ils rencontrent leurs clients au TJ une demi-heure avant l'audience, au cours d'un entretien dans un local sinistre dédié, dans lequel tiennent deux personnes, si besoin avec un interprète. Certains avocats refusent d'utiliser ce local et demandent à s'entretenir avec leur client dans la salle d'attente (en présence des agents de l'escorte), ou dans une pièce plus à distance de la salle d'audience mais permettant un accueil plus digne et le respect de la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 18

Les avocats doivent disposer de locaux adaptés pour mener leurs entretiens avec leurs clients, préalablement aux audiences, dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect de la confidentialité de leurs échanges.

Comme en 2018, aucune affiche de l'ordre des avocats n'existe au sein des locaux de rétention.

8. LES DÉPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE SUR LA DATE ET LES MODALITÉS DE SON ÉLOIGNEMENT EST CONDITIONNÉE À SON ACCEPTATION DE LA MESURE

L'information des personnes retenues quant à la mesure d'éloignement dont elles font l'objet et aux conditions de sa mise en œuvre repose, outre les notifications du greffe, sur le fonctionnaire de la cellule d'appui à l'éloignement (CAEL). Celui-ci s'entretient avec les intéressés à leur arrivée puis durant leur temps de présence, à leur demande ou à son initiative. Il est en lien étroit avec le greffe mais échange aussi avec les autres partenaires. Sa mission comporte deux volets. Il informe les personnes retenues des modalités de leur séjour, du processus d'éloignement et des voies de recours. Il évalue également leur état psychologique et leur acceptabilité de la mesure de reconduite. Il recherche leur adhésion ou, à tout le moins, l'absence de refus en les informant des conséquences susceptibles de s'y attacher. Il tient donc un rôle particulier qui le distingue des fonctionnaires de l'unité de garde et de transfert dont la mission est principalement orientée sur la sécurité.

Au fait de l'avancement de la procédure, il prépare progressivement la personne à son éloignement. Si l'information relative aux présentations devant les magistrats lors de l'exercice des voies de recours ou devant les autorités consulaires ne comporte pas de difficulté, celle de la date de départ varie en fonction des situations.

Pour les retours non accompagnés, c'est-à-dire sans escorte aérienne ou dès lors que la personne n'oppose pas de refus à son éloignement, il a été indiqué qu'elle est informée dès la réception du *routing*, qui peut intervenir deux à trois jours avant. Dans le cas d'un accompagnement sous escorte, avec une opposition au retour, la personne est avisée peu de temps avant, en général le jour même. L'explication avancée est liée au risque d'acte auto-agressif. Ce cas de figure relève de l'exception prévue par l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁷. Les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'évaluer le nombre d'éloignements réalisés sans information préalable mais l'impression qui se dégage est un recours fréquent à ce procédé dès lors qu'une difficulté est perçue.

RECOMMANDATION 19

L'information préalable de la personne éloignée quant à la date et les modalités de son retour constitue la norme. Dans les cas relevant de l'exception prévue par l'article L.744-7 du CESEDA, son absence et le motif qui s'y attache doivent être consignés et tracés.

⁷ Article L.744-7 du CESEDA : « Sauf en cas de menace pour l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant lié aux audiences, à la présentation au consulat et aux conditions de départ ».

8.2 L'USAGE DE CEINTURES ABDOMINALES S'EST SUBSTITUE AU MENOTTAGE DANS LE DOS MAIS IL EST SYSTEMATIQUE

Les personnes retenues sont conduites sous escorte par les fonctionnaires de l'unité de garde et de transfert (UGT) devant les juridictions, les autorités consulaires et pour des examens médicaux⁸. Pour les ressortissants algériens, le consul se déplace au CRA le mercredi après-midi, ce qui constitue une évolution. Comme le précédent rapport l'avait relevé, il a été indiqué que lorsque l'arrêté préfectoral faisant obligation de quitter le territoire français a été pris par un préfet extérieur au département, la présentation doit se faire auprès du consulat présent sur cette aire géographique. Les consulats les plus proches refuseraient en effet la présentation de ces personnes. Ce point, s'il correspond à une réglementation ou des accords en vigueur, mériterait d'être examiné afin d'éviter de longs déplacements.

Pour la mise à exécution de la mesure d'éloignement par voie aérienne, la mission est assurée par des fonctionnaires ayant la qualification d'escorteurs aériens. Ils peuvent appartenir à la ressource des 11 agents formés de l'UGT du CRA de Sète mais aussi à d'autres structures relevant de la direction zonale de la police aux frontières.

Le centre dispose de trois véhicules pour assurer les mouvements. Les escortes sont à l'effectif de trois fonctionnaires⁹. Une palpation de sécurité est effectuée avant le départ. Les personnes retenues sont menottées au moyen d'une ceinture abdominale, mains devant. L'usage de ce moyen de contrainte met un terme au menottage dans le dos qui rendaient les déplacements inconfortables, voire douloureux pour les plus longs. La recommandation émise dans le précédent rapport est donc prise en compte. Cependant, l'usage de ce moyen de contrainte doit être appréciée au cas par cas et ne pas relever d'un usage systématique.

RECOMMANDATION 20

L'usage des moyens de contrainte ne peut revêtir un caractère systématique et doit être individualisé.

Pour les escortes aériennes, outre deux ceintures ventrales (*cf. supra*), deux dispositifs de protection individuels (DPI) sont en dotation. Il s'agit d'un lot comprenant une ceinture abdominale souple, utilisable avec les menottes de dotation, de rubans auto agrippant et d'un casque souple. Ces accessoires ne sont utilisés qu'en cas de nécessité et en fonction d'une gradation. Il a été indiqué qu'il n'était pas fait usage des moyens de contrainte pour les départs volontaires. Pour les autres déplacements, selon l'explication donnée, le menottage dans les véhicules est systématique pour éviter les risques d'évasion liés à l'évolution du public retenu. Un repas froid est souvent prévu, compte tenu des horaires.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion d'assister à un préacheminement au départ de Sète, le prochain éloignement étant fixé au 25 février.

⁸ Les présentations se font à Montpellier pour le consulat du Maroc. D'autres consulats sont implantés à Marseille. Les consulats qui ne sont représentés qu'à Paris nécessitent un déplacement par voie aérienne.

⁹ Cet effectif peut être supérieur en fonction du nombre de personnes retenues (quatre pour deux retenus).

8.3 LA POCLETTE REMISE AU CHEF D'ESCORTE A L'OCCASION DES ÉLOIGNEMENTS NE MENTIONNE PAS LES DOCUMENTS NON COMMUNICABLES

L'organisation matérielle des mesures d'éloignement a évolué. Elle est désormais assurée par l'unité d'identification et d'éloignement (UIE) de la direction interdépartementale de la PAF¹⁰. L'UIE agit sous la supervision du pôle éloignement de la direction zonale de la PAF (rattachement fonctionnel). Elle est chargée de l'identification de personnes retenues lorsque cela est nécessaire. Elle accomplit les démarches pour l'obtention du document de voyage auprès des consulats, en lien avec les préfetures, ainsi que la réservation du vol auprès du pôle central éloignement de la direction centrale de la PAF (*routing*). La prise en compte de ces tâches n'a pas d'incidence sur le rôle de suivi assuré par le greffe qui reste chargé des notifications et de l'information de la personne retenue tout au long du processus. L'UIE est également chargée d'initier les procédures d'obstacles à l'exécution d'une mesure d'éloignement en lien avec le parquet (article L. 824-1 du CESEDA¹¹).

La fermeture des comptes bancaires peut être réalisée par l'agent de l'OFII au moyen d'une procuration avec remise des fonds aux intéressés. Les effets personnels stockés dans le local à bagages sont restitués, de même que les valeurs et l'argent liquide. Le document papier conservé au poste de garde (fiche de rétention) est renseigné et transmis au greffe pour archivage.

Préalablement au départ, le greffe constitue une pochette contenant le dossier administratif et judiciaire de la personne retenue avec les différents documents émis à chaque étape du processus d'éloignement, les documents de voyage (pièce d'identité, laissez-passer consulaire) et le *routing*¹². Il appartient au chef d'escorte de ne remettre que l'OQTF et les documents de voyage aux autorités du pays de destination, ou au commandant de bord. Les autres pièces sont à restituer à l'issue de la mission. Cette modalité s'explique, en cas de refus d'embarquer, par la communication de l'ensemble du dossier retraçant le parcours de la personne éloignée au service en charge de la procédure judiciaire ou au CRA de placement s'il est différent de celui de départ. L'instruction relative à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière par voie aérienne¹³ prévoit expressément la non-communication des actes de la procédure et des demandes d'asile aux membres de l'équipage et aux autorités du pays de destination. Cependant, comme cela a pu être observé à l'occasion d'autres contrôles, la pratique comporte des risques en l'absence de toute mention sur la pochette ou sur les documents.

¹⁰ Son siège est à Montpellier. Elle a compétence sur le Gard, l'Hérault et la Lozère.

¹¹ Article L. 824-1 du CESEDA : « Est puni de trois d'emprisonnement, le fait pour un étranger de ne pas présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une interdiction administrative du territoire, d'une décision d'expulsion, d'un mesure de reconduite à la frontière ou d'un obligation de quitter le territoire français ou , à défaut de ceux-ci de ne pas communiquer les renseignements permettant cette exécution ou de communiquer des renseignements inexacts sur son identité. L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de dix ans d'interdiction du territoire français ».

¹² Y figurent également une décision de refus de transport par voie aérienne opposée par le commandant le bord et un procès-verbal de refus d'embarquer avec mise à disposition de l'officier de police judiciaire compétent. Ces deux documents sont préremplis avec les informations d'état-civil de la personne éloignée pour être utilisés en cas de nécessité, et pour le second en fonction des instructions reçues.

¹³ Instruction NOR : INTC 1906300J du 27 février 2019.

RECOMMANDATION 21

La pochette contenant les documents remis aux chefs d'escorte doit clairement mentionner ceux qui n'ont pas vocation à être remis aux membres de l'équipage et aux autorités du pays de destination.

Dans le cadre des instructions données par les parquets de Montpellier et d'Aix-en-Provence, pour les éloignements au départ des aéroports de Montpellier et de Marseille Marignane, le refus d'embarquer est judiciairisé à l'expiration du délai maximum de rétention administrative (90 jours). Nonobstant l'information de l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent, si le refus d'embarquer intervient avant le terme de la rétention, la personne est replacée au CRA. Au terme de la rétention administrative, elle est mise à disposition de l'OPJ précité.

Pour l'année 2022, sur 272 personnes retenues dont 178 non documentées, 68 ont été éloignées, soit 25 %. Sept ont fait l'objet d'une réadmission Dublin et cinq ont été réadmis en Espagne¹⁴. Pour ces dernières, l'acheminement est réalisé par voie routière jusqu'au service de police de l'unité des étrangers et des documents de La Junquera (province de Gérone). 21 personnes retenues ont quitté le CRA dans le cadre d'une assignation à résidence. En janvier 2023, 18 personnes ont été placées au CRA dont 15 non documentées. Deux ont été éloignées. Une a fait l'objet d'une réadmission Dublin et une autre d'une réadmission en Espagne. Deux ont été assignées à résidence.

8.4 AUCUNE DISPOSITION MATÉRIELLE N'ACCOMPAGNE LES LIBÉRATIONS

La libération des personnes retenues peut intervenir soit au terme de la durée légale de rétention, soit sur décision préfectorale ou sur décision du juge administratif ou judiciaire. Pour les comparutions à l'audience d'une juridiction, dans l'hypothèse d'une décision favorable à son égard, l'intéressé part avec ses valeurs et effets personnels. Le chef d'escorte en actera la restitution. Hormis les audiences à la CA, même sur décision de mainlevée, la personne revient au centre en attente de la décision du Parquet quant à un éventuel recours suspensif. Il a été indiqué que celui-ci ne faisait plus connaître sa position dès l'issue du prononcé. Dès lors, le délai de dix heures court. A son terme, la mesure n'étant plus justifiée en droit, la personne retenue est libérée après restitution de ses biens quelle que soit l'heure, souvent nocturne. Il a été indiqué qu'elle rejoignait, le plus souvent, la gare, à une dizaine de minutes à pied, pour y attendre le lever du jour. De fait, aucune disposition particulière n'est mise en place pour accompagner les libérations.

RECOMMANDATION 22

La remise en liberté des personnes placées en rétention doit se faire dans des conditions qui leur permettent de rejoindre le lieu de leurs intérêts dans des conditions convenables.

¹⁴ Dans le cadre d'une procédure de reconnaissance simplifiée consécutive aux accords de Málaga du 26 novembre 2002 (décret n° 2004-926 du 9 mars 2004, JORF du 16 mars 2004).

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr